

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

	Pages		Pages
SOMMAIRE			
TEXTES GENERAUX			
Création et accompagnement d'entreprises par voie électronique.		Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Niger.	
<i>Dahir n°1-18-109 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 88-17 relative à la création et à l'accompagnement d'entreprises par voie électronique.....</i>	426	<i>Dahir n° 1-19-20 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 20-18 portant approbation de l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire, fait à Rabat le 26 décembre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Niger.....</i>	429
Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Panama.		Royaume du Maroc et République du Mali :	
<i>Dahir n° 1-19-19 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 14-18 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 19 janvier 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Panama.....</i>	428	• Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises.	
		<i>Dahir n° 1-19-21 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 28-18 portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises, fait à Rabat le 8 mars 2018 entre le Royaume du Maroc et la République du Mali.....</i>	429

	Pages
<ul style="list-style-type: none"> • Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire. 	
<i>Dahir n° 1-19-22 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 30-18 portant approbation de l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire, fait à Rabat le 8 mars 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali.....</i>	430
<p>Actes de l'Union postale universelle et décisions prises par le 25^{ème} Congrès de l'Union.</p>	
<i>Dahir n° 1-19-23 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 35-18 portant approbation des Actes de l'Union postale universelle (UPU) et des décisions prises par le 25^{ème} Congrès de l'Union tenu à Doha en 2012.....</i>	430
<p>Royaume du Maroc et République du Congo :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. 	
<i>Dahir n° 1-19-24 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 39-18 portant approbation de la Convention faite à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.</i>	431
<ul style="list-style-type: none"> • Accord sur la promotion et la protection réciproques des investissements. 	
<i>Dahir n° 1-19-25 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 40-18 portant approbation de l'Accord fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo sur la promotion et la protection réciproques des investissements.</i>	431
<ul style="list-style-type: none"> • Accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime et d'aquaculture marine. 	
<i>Dahir n° 1-19-27 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 43-18 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime et d'aquaculture marine, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo.</i>	432

	Pages
<ul style="list-style-type: none"> • Accord-cadre de coopération dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage. 	
<i>Dahir n° 1-19-28 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 48-18 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo.</i>	432
<ul style="list-style-type: none"> • Accord-cadre de coopération dans le domaine de l'énergie. 	
<i>Dahir n° 1-19-30 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 50-18 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de l'énergie, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo.</i>	433
<ul style="list-style-type: none"> • Accord-cadre de coopération dans le domaine de la logistique. 	
<i>Dahir n° 1-19-32 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 56-18 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de la logistique, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo.</i>	433
<p>Royaume du Maroc et République d'Azerbaïdjan :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. 	
<i>Dahir n° 1-19-26 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 41-18 portant approbation de la Convention faite à Bakou le 5 mars 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.</i>	434
<ul style="list-style-type: none"> • Accord de coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité. 	
<i>Dahir n° 1-19-29 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 49-18 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité, fait à Bakou le 5 mars 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan.</i>	434

	Pages		Pages
Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique.		Royaume du Maroc et Burkina Faso :	
<i>Dahir n° 1-19-31 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 55-18 portant approbation de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée à Bamako (Mali) le 30 janvier 1991.....</i>	435	• Convention en matière d'extradition.	
Accord bilatéral de coopération en matière de formation professionnelle agricole et de supervision technique entre le ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts du Royaume du Maroc et le ministère de l'agriculture et du développement rural de la République fédérale du Nigéria.		<i>Dahir n° 1-19-36 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 78-18 portant approbation de la Convention en matière d'extradition, faite à Ouagadougou le 3 septembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso.....</i>	437
<i>Dahir n° 1-19-33 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 61-18 portant approbation de l'Accord bilatéral de coopération en matière de formation professionnelle agricole et de supervision technique, fait à Rabat le 10 juin 2018 entre le ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts du Royaume du Maroc et le ministère de l'agriculture et du développement rural de la République fédérale du Nigéria.....</i>	435	• Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative.	
Royaume du Maroc et République dominicaine :		<i>Dahir n° 1-19-38 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 82-18 portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, faite à Ouagadougou le 3 septembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso.....</i>	437
• Accord relatif aux services aériens.		• Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale.	
<i>Dahir n° 1-19-34 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 73-18 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 20 juillet 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République dominicaine... ..</i>	436	<i>Dahir n° 1-19-39 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 83-18 portant approbation de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Ouagadougou le 3 septembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso.....</i>	438
• Accord d'assistance mutuelle administrative en matière douanière.		Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.	
<i>Dahir n° 1-19-35 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 77-18 portant approbation de l'Accord d'assistance mutuelle administrative en matière douanière, fait à Rabat le 20 juillet 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République dominicaine.....</i>	436	<i>Dahir n° 1-19-37 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 81-18 portant approbation de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.....</i>	438
		Déconcentration administrative. – Modèle-type du schéma directeur.	
		<i>Décret n° 2-19-40 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019) fixant le modèle-type du schéma directeur de la déconcentration administrative.....</i>	439
		Taxe sur la valeur ajoutée.	
		<i>Décret n° 2-18-638 du 16 jourmada II 1440 (22 février 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.....</i>	451

	Pages
Protection de variétés par certificats d'obtention végétale.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3568-18 du 1^{er} rabii I 1440 (9 novembre 2018) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale.</i>	452
Pêche maritime. – Liste des zones maritimes de production conchylicole.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3859-18 du 17 rabii II 1440 (25 décembre 2018) fixant la liste des zones maritimes de production conchylicole</i>	458
TEXTES PARTICULIERS	
Zone franche d'exportation Souss Massa. – Approbation de la concession de l'aménagement et la gestion à la société « PARC HALIOPOLIS SA ».	
<i>Décret n° 2-19-120 du 19 jourmada II 1440 (25 février 2019) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la première phase de la première tranche de la zone franche d'exportation Souss Massa à la société « PARC HALIOPOLIS SA ».....</i>	461
Liste des conseillers agricoles.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3587-18 du 21 rabii I 1440 (29 novembre 2018) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2627-16 du 27 kaada 1437 (31 août 2016) portant publication de la liste des conseillers agricoles.</i>	463
Société « MEDITERRANEAN AQUAFARM SA » . – Création et exploitation d'une ferme aquacole.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 015-19 du 26 rabii II 1440 (3 janvier 2019) autorisant la société « MEDITERRANEAN AQUAFARM SA » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Méditerranéan aquafarm » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	495

	Pages
Société « AZUR INNOVATION MANAGEMENT ». – Agrément.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 128-19 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019) portant agrément de la société « AZUR INNOVATION MANAGEMENT » pour l'exercice de l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.</i>	497
Equivalences de diplômes.	
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3761-18 du 29 rabii I 1440 (7 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	497
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3762-18 du 29 rabii I 1440 (7 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	498
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3763-18 du 29 rabii I 1440 (7 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	498
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3764-18 du 29 rabii I 1440 (7 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	499

Pages	Pages
<p><i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3765-18 du 29 rabii I 1440 (7 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i></p> <p>Nouvel agrément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Société « Centre monétique interbancaire ». <p><i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 79 du 6 rabii II 1440 (14 décembre 2018) portant nouvel agrément de la société « Centre monétique interbancaire » en qualité d'établissement de paiement.....</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Société « BARID CASH ». <p><i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 80 du 23 rabii II 1440 (31 décembre 2018) portant nouvel agrément de la société « BARID CASH » en qualité d'établissement de paiement.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Société « NAPS ». <p><i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 82 du 23 rabii II 1440 (31 décembre 2018) portant nouvel agrément de la société « NAPS » en qualité d'établissement de paiement.....</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Société « SALAFIN ». <p><i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 83 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019) portant nouvel agrément de la société « SALAFIN » en qualité de société de financement.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • « Banque populaire Fès-Meknès ». <p><i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 81 du 26 rabii II 1440 (3 janvier 2019) portant nouvel agrément de la « Banque populaire Fès-Meknès » en qualité de banque.</i></p> <p style="text-align: center;">AVIS ET COMMUNICATIONS</p> <p><i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur la migration et le marché du travail</i></p>
499	501
500	501
500	502
	503

TEXTES GENERAUX

Dahir n°1-18-109 du 2 joumada I 1440 (9 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 88-17 relative à la création et à l'accompagnement d'entreprises par voie électronique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 88-17 relative à la création et à l'accompagnement d'entreprises par voie électronique, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 2 joumada I 1440 (9 janvier 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 88-17

relative à la création et à l'accompagnement d'entreprises par voie électronique

Article premier

En vue de la création d'entreprises par voie électronique, il est créé une plateforme électronique, dont la gestion, l'exploitation et la tenue de la base de données y afférentes sont assurées, pour le compte de l'Etat, par l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale créé par la loi n° 13-99 promulguée par le dahir n° 1-00-71 du 9 kaada 1420 (15 février 2000). Elle est dénommée « plateforme électronique de création et d'accompagnement d'entreprises par voie électronique » et désignée dans la présente loi par « la plateforme électronique ».

Au sens de la présente loi, on entend par « entreprise » toute personne physique ou morale qui exerce de manière habituelle ou professionnelle une activité commerciale conformément à la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996).

Article 2

Sont obligatoirement effectuées à travers la plateforme électronique, toutes les démarches légales requises pour la création d'entreprises, les inscriptions postérieures les concernant au registre du commerce ainsi que toutes les formalités de publication des données et documents les concernant conformément à la législation en vigueur.

A cet effet, tous les contrats, déclarations, décisions, rapports, états de synthèse, procès-verbaux de délibérations ou documents, ainsi que les extraits de décisions judiciaires, le cas échéant, doivent être déposés à travers la plateforme électronique, et ce conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, promulguée par le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- la loi n° 13-97 relative aux groupements d'intérêt économique, promulguée par le dahir n° 1-99-12 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Le déclarant de la création d'entreprise est dispensé de la production, sur support papier, des copies et extraits des contrats, décisions, rapports, états de synthèse, procès-verbaux des délibérations et documents précités, auprès des administrations et organismes concernés.

Est fixée par voie réglementaire, la liste des documents devant être joints à la déclaration de création à travers la plateforme électronique d'entreprises et aux inscriptions postérieures ainsi que les modalités de leur dépôt et de leur traitement par voie électronique.

Concernant les extraits de décisions judiciaires, le secrétaire greffier compétent est tenu de les inscrire au registre du commerce relatif à l'entreprise concernée, et ce, à travers la plateforme électronique.

Article 3

Les formalités prévues à l'article précédent doivent être effectuées à travers la plateforme électronique par :

- l'intéressé en personne ou par son mandataire disposant d'une procuration spéciale ;
- un notaire, un avocat, un expert-comptable ou un comptable agréé.

Article 4

Les professionnels visés à l'article précédent sont dispensés de la production de la procuration lors de l'accomplissement, pour le compte de leurs clients, des formalités de création d'entreprises, à travers la plateforme électronique. Ils ne sont tenus de la produire que lors de l'accomplissement de formalités juridiques postérieures au profit de l'entreprise, notamment, les inscriptions modificatives et les radiations dans le registre du commerce.

Article 5

Les administrations et les organismes concernés délivrent, chacun en ce qui le concerne, à travers la plateforme électronique, à l'intéressé les certificats et les extraits relatifs à la création d'entreprises et aux inscriptions postérieures, ainsi que, sur sa demande présentée à travers ladite plateforme, la copie ou l'extrait du registre du commerce et le certificat d'immatriculation à ce registre.

Les modalités de présentation de la demande et de la délivrance par voie électronique des documents prévus à l'alinéa précédent sont fixées par voie réglementaire.

Article 6

Nonobstant toute disposition contraire, toutes les taxes et les rémunérations pour services rendus relatives à la création d'entreprises par voie électronique, ainsi que celles relatives aux inscriptions au registre du commerce, doivent être payées à travers la plateforme électronique.

L'organisme chargé de la gestion de la plateforme électronique procède, pour le compte des administrations et des organismes concernés, au recouvrement desdites taxes et rémunérations et à leur virement à leur profit, conformément aux modalités fixées par une convention conclue à cet effet.

Article 7

Lorsque l'intéressé se trouve dans l'impossibilité d'effectuer, à travers la plateforme électronique, les formalités de déclaration de création d'entreprise ou d'inscriptions postérieures ou de dépôt de documents requises en vertu des dispositions de l'article 2 de la présente loi, dans le dernier jour du délai légal qui lui est imparti, pour cause de toute interruption dans le système de ladite plateforme, le délai de déclaration, de dépôt ou d'inscription est prorogé au premier jour qui suit la reprise du fonctionnement normal de la plateforme électronique.

Article 8

Toutes les administrations et les organismes concernés par la création et l'accompagnement d'entreprises, chacun en ce qui le concerne, ont droit d'accès aux données conservées dans la plateforme électronique et procéder à leur traitement, sous réserve des dispositions législatives en vigueur, notamment, les dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

Article 9

Toute personne ayant fourni, à travers la plateforme électronique, des données ou des déclarations inexactes ou de faux documents est punie des peines prévues aux articles 358, 359, 360, 361, 607-7 et 607-8 du code pénal, ainsi qu'aux articles 62 à 68 de la loi n° 15-95 formant code de commerce.

Article 10

Est créée une commission nationale de suivi et de coordination chargée notamment, d'assurer le suivi de l'opération de création et d'accompagnement d'entreprises par voie électronique, de coordonner les actions des différentes administrations et organismes concernés, d'évaluer le fonctionnement de la plateforme électronique et de formuler toute proposition à même d'améliorer la qualité des services rendus à travers ladite plateforme et de perfectionner son fonctionnement.

Article 11

La commission nationale de suivi et de coordination, présidée par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique, est composée des membres suivants :

- les représentants des administrations concernées par la création d'entreprises ;
- le représentant de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale ;
- le représentant de l'organisation professionnelle des employeurs la plus représentative ;
- le représentant de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations ;
- le représentant de l'Agence du développement du digital ;

- le représentant de l'Agence nationale pour la promotion des petites et moyennes entreprises ;
- le représentant de la Caisse nationale de la sécurité sociale.

Sont fixées par voie réglementaire, les administrations concernées par la création et l'accompagnement d'entreprises, les modalités de désignation de leurs représentants et des représentants des institutions et organismes précités ainsi que les modalités de fonctionnement de ladite commission.

L'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale assure le secrétariat de la commission.

Article 12

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires nécessaires à son application, et ce, dans un délai n'excédant pas un an, sous réserve des dispositions ci-après.

Les intéressés peuvent effectuer les formalités requises pour la création de leurs entreprises et continuer à effectuer les inscriptions postérieures les concernant au registre du commerce, conformément à la législation en vigueur préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de ladite date.

A l'expiration dudit délai, les entreprises existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, doivent, sous peine de l'application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 15-95 formant code de commerce, se conformer aux dispositions de la présente loi, en procédant à l'actualisation et à la validation des données les concernant figurant au registre du commerce, et ce, à travers la fenêtre dédiée à cet effet sur la plateforme électronique.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6745 du 14 jourmada I 1440 (21 janvier 2019).

Dahir n° 1-19-19 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 14-18 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 19 janvier 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Panama.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 14-18 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 19 janvier 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Panama, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 14-18

portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 19 janvier 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Panama

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 19 janvier 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Panama.

Dahir n° 1-19-20 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 20-18 portant approbation de l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire, fait à Rabat le 26 décembre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Niger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-18 portant approbation de l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire, fait à Rabat le 26 décembre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Niger, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 20-18

**portant approbation de l'Accord relatif
à la reconnaissance réciproque des permis de conduire,
fait à Rabat le 26 décembre 2017
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République du Niger**

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire, fait à Rabat le 26 décembre 2017 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Niger.

Dahir n° 1-19-21 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 28-18 portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises, fait à Rabat le 8 mars 2018 entre le Royaume du Maroc et la République du Mali.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 28-18 portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises, fait à Rabat le 8 mars 2018 entre le Royaume du Maroc et la République du Mali, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 28-18

**portant approbation de l'Accord relatif aux transports
internationaux routiers de voyageurs et de marchandises, fait
à Rabat le 8 mars 2018 entre le Royaume du Maroc
et la République du Mali**

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises, fait à Rabat le 8 mars 2018 entre le Royaume du Maroc et la République du Mali.

Dahir n° 1-19-22 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 30-18 portant approbation de l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire, fait à Rabat le 8 mars 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-18 portant approbation de l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire, fait à Rabat le 8 mars 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 30-18

portant approbation de l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire, fait à Rabat le 8 mars 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire, fait à Rabat le 8 mars 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali.

Dahir n° 1-19-23 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 35-18 portant approbation des Actes de l'Union postale universelle (UPU) et des décisions prises par le 25^{ème} Congrès de l'Union tenu à Doha en 2012.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 35-18 portant approbation des Actes de l'Union postale universelle (UPU) et des décisions prises par le 25^{ème} Congrès de l'Union tenu à Doha en 2012, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 35-18

portant approbation des Actes de l'Union postale universelle (UPU) et des décisions prises par le 25^{ème} Congrès de l'Union tenu à Doha en 2012

Article unique

Sont approuvés les Actes de l'Union postale universelle (UPU) et des décisions prises par le 25^{ème} Congrès de l'Union tenu à Doha en 2012.

Dahir n° 1-19-24 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 39-18 portant approbation de la Convention faite à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 39-18 portant approbation de la Convention faite à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 39-18

**portant approbation de la Convention
faite à Brazzaville le 30 avril 2018 entre
le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République du Congo
tendant à éviter la double imposition et à prévenir
l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu**

Article unique

Est approuvée la Convention faite à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-19-25 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 40-18 portant approbation de l'Accord fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo sur la promotion et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-18 portant approbation de l'Accord fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo sur la promotion et la protection réciproques des investissements, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 40-18

**portant approbation de l'Accord
fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre
le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République du Congo
sur la promotion et la protection réciproques des
investissements**

Article unique

Est approuvé l'Accord fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo sur la promotion et la protection réciproques des investissements.

Dahir n° 1-19-27 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 43-18 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime et d'aquaculture marine, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 43-18 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime et d'aquaculture marine, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 43-18

portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime et d'aquaculture marine, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo

Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime et d'aquaculture marine, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo.

Dahir n° 1-19-28 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 48-18 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 48-18 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 48-18

portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo

Article unique

Est approuvé l'Accord-cadre de coopération dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo.

Dahir n° 1-19-30 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 50-18 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de l'énergie, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 50-18 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de l'énergie, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 50-18

portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de l'énergie, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo

Article unique

Est approuvé l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de l'énergie, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo.

Dahir n° 1-19-32 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 56-18 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de la logistique, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 56-18 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de la logistique, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 56-18

portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de la logistique, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo

Article unique

Est approuvé l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de la logistique, fait à Brazzaville le 30 avril 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo.

Dahir n° 1-19-26 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 41-18 portant approbation de la Convention faite à Bakou le 5 mars 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 41-18 portant approbation de la Convention faite à Bakou le 5 mars 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 41-18

portant approbation de la Convention faite à Bakou le 5 mars 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée la Convention faite à Bakou le 5 mars 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-19-29 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 49-18 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité, fait à Bakou le 5 mars 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 49-18 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité, fait à Bakou le 5 mars 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 49-18

portant approbation de l'Accord de coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité, fait à Bakou le 5 mars 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan

Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité, fait à Bakou le 5 mars 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan.

Dahir n° 1-19-31 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 55-18 portant approbation de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée à Bamako (Mali) le 30 janvier 1991.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 55-18 portant approbation de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée à Bamako (Mali) le 30 janvier 1991, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 55-18

portant approbation de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée à Bamako (Mali) le 30 janvier 1991

Article unique

Est approuvée la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée à Bamako (Mali) le 30 janvier 1991, sous réserve de la déclaration interprétative formulée par le Royaume du Maroc.

Dahir n° 1-19-33 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 61-18 portant approbation de l'Accord bilatéral de coopération en matière de formation professionnelle agricole et de supervision technique, fait à Rabat le 10 juin 2018 entre le ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts du Royaume du Maroc et le ministère de l'agriculture et du développement rural de la République fédérale du Nigéria.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 61-18 portant approbation de l'Accord bilatéral de coopération en matière de formation professionnelle agricole et de supervision technique, fait à Rabat le 10 juin 2018 entre le ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts du Royaume du Maroc et le ministère de l'agriculture et du développement rural de la République fédérale du Nigéria, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 61-18

portant approbation de l'Accord bilatéral de coopération en matière de formation professionnelle agricole et de supervision technique, fait à Rabat le 10 juin 2018 entre le ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts du Royaume du Maroc et le ministère de l'agriculture et du développement rural de la République fédérale du Nigéria

Article unique

Est approuvé l'Accord bilatéral de coopération en matière de formation professionnelle agricole et de supervision technique, fait à Rabat le 10 juin 2018 entre le ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts du Royaume du Maroc et le ministère de l'agriculture et du développement rural de la République fédérale du Nigéria.

Dahir n° 1-19-34 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 73-18 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 20 juillet 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République dominicaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 73-18 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 20 juillet 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République dominicaine, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 73-18

portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 20 juillet 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République dominicaine

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 20 juillet 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République dominicaine.

Dahir n° 1-19-35 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 77-18 portant approbation de l'Accord d'assistance mutuelle administrative en matière douanière, fait à Rabat le 20 juillet 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République dominicaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 77-18 portant approbation de l'Accord d'assistance mutuelle administrative en matière douanière, fait à Rabat le 20 juillet 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République dominicaine, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 77-18

portant approbation de l'Accord d'assistance mutuelle administrative en matière douanière, fait à Rabat le 20 juillet 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République dominicaine

Article unique

Est approuvé l'Accord d'assistance mutuelle administrative en matière douanière, fait à Rabat le 20 juillet 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République dominicaine.

Dahir n° 1-19-36 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 78-18 portant approbation de la Convention en matière d'extradition, faite à Ouagadougou le 3 septembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 78-18 portant approbation de la Convention en matière d'extradition, faite à Ouagadougou le 3 septembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 78-18

**portant approbation de la Convention en matière d'extradition,
faite à Ouagadougou le 3 septembre 2018
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement du Burkina Faso**

Article unique

Est approuvée la Convention en matière d'extradition, faite à Ouagadougou le 3 septembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso.

Dahir n° 1-19-38 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 82-18 portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, faite à Ouagadougou le 3 septembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 82-18 portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, faite à Ouagadougou le 3 septembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 82-18

**portant approbation de la Convention de coopération
judiciaire en matière civile, commerciale et administrative,
faite à Ouagadougou le 3 septembre 2018
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement du Burkina Faso**

Article unique

Est approuvée la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, faite à Ouagadougou le 3 septembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso.

Dahir n° 1-19-39 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 83-18 portant approbation de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Ouagadougou le 3 septembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 83-18 portant approbation de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Ouagadougou le 3 septembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 83-18

**portant approbation de la Convention
sur l'entraide judiciaire en matière pénale,
faite à Ouagadougou le 3 septembre 2018
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement du Burkina Faso**

Article unique

Est approuvée la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Ouagadougou le 3 septembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso.

Dahir n° 1-19-37 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 81-18 portant approbation de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 81-18 portant approbation de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 81-18

**portant approbation de la Convention de l'Union africaine
sur la prévention et la lutte contre la corruption,
adoptée à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003**

Article unique

Est approuvée la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003, sous réserve des deux déclarations interprétatives formulées par le Royaume du Maroc.

**Décret n° 2-19-40 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019) fixant
le modèle-type du schéma directeur de la déconcentration administrative**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 90 et 92 ;

Vu le décret n° 2-17-618 du 18 rabii II 1440 (26 décembre 2018) portant charte nationale de la déconcentration administrative, notamment son article 20 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la réforme de l'administration et de la fonction publique,

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 20 du décret susvisé n° 2-17-618, le modèle-type du schéma directeur de la déconcentration administrative est fixé en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la réforme de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAAABOUN.

*Le ministre délégué auprès
du Chef du gouvernement, chargé
de la réforme de l'administration
et de la fonction publique,*

MOHAMMED BENABDELKADER.

*

* *

5-Cinquième axe: Définition des objectifs à réaliser par les services déconcentrés de l'Etat au niveau de la région, et de la préfecture ou de la province au regard des attributions qui leur seront transférées, et les indicateurs de mesure de leur performance dans la réalisation de ces objectifs

Définition des objectifs à réaliser par les services déconcentrés de l'Etat au niveau de la région de au regard des attributions qui leur seront transférées, et les indicateurs de mesure de leur performance dans la réalisation de ces objectifs

Objectif n° 1 :.....

Détermination des indicateurs de mesure des performances pour la réalisation dudit objectif				
Indicateur	Unité de mesure	Années		
		Première année	Deuxième année	Troisième année
Indicateur n° 1:.....				
Indicateur n°2:.....				
Indicateur n° 3 :.....				

Objectif n°2 :.....

Détermination des indicateurs de mesure des performances pour la réalisation dudit objectif

Indicateur	Unité de mesure	Années		
		Première année	Deuxième année	Troisième année
Indicateur n° 1:.....				
Indicateur n°2:.....				
Indicateur n° 3 :.....				

.....

Définition des objectifs à réaliser par les services déconcentrés de l'Etat au niveau de la province ou de la préfecture de au regard des attributions qui leur seront transférées, et les indicateurs de mesure de leur performance dans la réalisation de ces objectifs

Objectif n° 1 :

Détermination des indicateurs de mesure des performances pour la réalisation dudit objectif				
Indicateur	Unité de mesure	Années		
		Première année	Deuxième année	Troisième année
Indicateur n° 1:.....				
Indicateur n°2:.....				
Indicateur n° 3 :.....				

Objectif n° 2:.....

Détermination des indicateurs de mesure des performances pour la réalisation dudit objectif				
Indicateur	Unité de mesure	Années		
		Première année	Deuxième année	troisième année
Indicateur n° 1:.....				
Indicateur n°2:.....				
Indicateur n° 3:.....				

.....

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6746 *bis* du 18 jourmada I 1440 (25 janvier 2019).

Décret n° 2-18-638 du 16 jourmada II 1440 (22 février 2019)

modifiant et complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts, tel que modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 jourmada I 1440 (17 janvier 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiées et complétées, les dispositions de l'article 25 du décret susvisé n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) tel que modifié et complété comme suit :

« Article 25. - I. – La demande dupar l'administration :

« A. – Procédure normale de remboursement

« La demande de remboursement doit être accompagnée
« des pièces justificatives suivantes :

« 1° – pour les importations..... ;

« 2° – pour les achats..... ;

«opérations.

« B. – Procédure simplifiée de remboursement

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe I-A
« ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 210 du
« code général des impôts, lorsque les comptes du dernier
« exercice clos, précédent le trimestre concerné par la demande

« ont été certifiés « sans réserves » par une personne habilitée
« à exercer les fonctions de commissaire aux comptes, la
« demande de remboursement doit être accompagnée
« uniquement :

« – des relevés visés au I-A ci-dessus comportant les
« renseignements mentionnés audit paragraphe ;

« – d'une attestation délivrée par ladite personne
« confirmant la sincérité et la concordance des
« informations contenues dans le relevé détaillé de
« déductions visé à l'article 112-II du code général des
« impôts et dans les relevés visés au I-A ci-dessus avec
« les écritures comptables de la société.

« II. – La demande de remboursement.....

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1440 (22 février 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6757 du 26 jourmada II 1440 (4 mars 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
n° 3568-18 du 1^{er} rabii I 1440 (9 novembre 2018) portant protection de variétés par certificats d'obtention
végétale.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX
ET FORÊTS,

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, promulguée par le dahir n°1-96-255
du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires,
promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la
protection des obtentions végétales, notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis du Comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-01-2324
du 27 hija 1422 (12 mars 2002), les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient de
la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté, l'espèce, le numéro et la date du dépôt,
la dénomination de la variété, le nom et l'adresse de l'obteneur, le nom et l'adresse du déposant, la nouveauté
de la variété et la durée de la protection.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des
obtentions végétales, la durée de la protection mentionnée dans le tableau indiqué à l'article premier ci-dessus,
début à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale correspondant.

ART. 4. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est
chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent
arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii I 1440 (9 novembre 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe
à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3568-18 du 1^{er} rabi I 1440 (9 novembre 2018) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale.

LISTE DES VARIETES PROTEGEES

لائحة الأصناف المحمية

Espèce (Nom commun /Nom scientifique) النوع والاسم الشائع/ الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستنبط/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جداعة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
LAITUE <i>Lactuca sativa L.</i>	612/15 04/11/2015	SUCRETTE	Vilmorin Route du Manoir, 49250, La Menitre, France	Vilmorin Route du Manoir, 49250, La Menitre, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
MELON <i>Cucumis melo L.</i>	620/15 21/12/2015	SIGNOL	Rijk Zwaan Zaadhandel B.V. Burg Crezélaan 40, NL-2678 KX De Lier, Pays-Bas	Rijk Zwaan Maroc 620, 1er étage immeuble Fadoukheir Idder, avenue Hassan II, Agadir	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
PETIT POIS <i>Pisum sativum L.</i>	607/15 02/10/2015	NUMERICA	Vilmorin Route du Manoir, 49250, La Menitre, France	Vilmorin Route du Manoir, 49250, La Menitre, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
FEVE <i>Vicia faba L.</i>	753/17 20/09/2017	NEJMA	SEMINOV 27 rue Bachir Laaj, 20340, Casablanca	SEMINOV 27 rue Bachir Laaj, 20340, Casablanca	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
BLE DUR <i>Triticum durum</i>	716/17 23/05/2017	CORDOUE	Florimend Desprez Veuve et Fils BP41, 59242, Cappelle-En-Pevelle, France	Florimend Desprez Maghreb Km 6, route d'El Gara par Berrechid, Bp 251, Berrechid, Maroc	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
BLE TENDRE <i>Triticum aestivum L.</i>	717/17 23/05/2017	COMPOSTEL	Florimend Desprez Veuve et Fils BP41, 59242, Cappelle-En-Pevelle, France	Florimend Desprez Maghreb Km 6, route d'El Gara par Berrechid, Bp 251, Berrechid, Maroc	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	718/17 23/05/2017	SEREIN	Florimend Desprez Veuve et Fils BP41, 59242, Cappelle-En-Pevelle, France	Florimend Desprez Maghreb Km 6, route d'El Gara par Berrechid, Bp 251, Berrechid, Maroc	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	719/17 23/05/2017	REFUGE	Florimend Desprez Veuve et Fils BP41, 59242, Cappelle-En-Pevelle, France	Florimend Desprez Maghreb Km 6, route d'El Gara par Berrechid, Bp 251, Berrechid, Maroc	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 1)
لائحة الأصناف المحمية

Espèce (Nom commun /Nom scientifique) التوع (الاسم الشائع/ الاسم العلمي)	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستنبط/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جدانة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
PECHER <i>Prunus persica (L.) batsch</i>	379/12 07/08/2012	MONTEMPS	René Monteux-Caillet Les Coustières de Malacercis 13890-Mourières, France	René Monteux-Caillet Les Coustières de Malacercis 13890-Mourières, France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
	380/12 07/08/2012	MONGREB	René Monteux-Caillet Les Coustières de Malacercis 13890-Mourières, France	René Monteux-Caillet Les Coustières de Malacercis 13890-Mourières, France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
	381/12 07/08/2012	MONATUN	René Monteux-Caillet Les Coustières de Malacercis 13890-Mourières, France	René Monteux-Caillet Les Coustières de Malacercis 13890-Mourières, France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
	382/12 07/08/2012	MONASID	René Monteux-Caillet Les Coustières de Malacercis 13890-Mourières, France	René Monteux-Caillet Les Coustières de Malacercis 13890-Mourières, France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
	383/12 07/08/2012	MONALAND	René Monteux-Caillet Les Coustières de Malacercis 13890-Mourières, France	René Monteux-Caillet Les Coustières de Malacercis 13890-Mourières, France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
	384/12 07/08/2012	MONARIGA	René Monteux-Caillet Les Coustières de Malacercis 13890-Mourières, France	René Monteux-Caillet Les Coustières de Malacercis 13890-Mourières, France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
	627/16 07/03/2016	PLAGOLD 16	Alexandre Pierron-Darbonne CTRA, San Adrian, km 1- 31514 Valtierra	Plantas de Navara S.A (PLANASA) CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
	403/12 12/09/2012	NECTARPERF	Arsene Maillard et Laurence Maillard La Prade de Mousseillous, 66200 Elhe France	Agro.Sélections.Fruits La Prade de Mousseillous. 66200 Elhe France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
	316/11 04/04/2011	CIVG198	1. Tagliani Francesco Via Galassi, 33-44011 Argenta FE, Italie 2. Castagnoli Gianfranco Via della Resistenza, 13- 46020 Quingentole MN, Italie 3. Leis Michelangelo Corso Porta Mare, 6-44100 Ferrara, Italie 4. Martinelli Alessio Via Ernesto Strozzi, 12-44124 Ferrara, Italie	C.I.V. Consorzio Italiano Vivaisti - Società Consortile a r.l. S.S. Romeo, Km 116, Loc Boattone, Fraz.S. Giuseppe, 44020 Comacchio FE-Italie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
NECTARINIER <i>Prunus persica (L.) batsch</i>						
POMMIER <i>Malus domestica Borkh</i>						

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 2)
لائحة الأصناف المحمية

Espèce (Nom commun /Nom scientifique) (الاسم الشائع / الاسم العلمي)	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات	
POMMIER <i>Malus domestica Borkh</i>	469/13 01/08/2013	SEKZIE	Robert Basil Mawley et Elaine Florence Mawley Napier road RD2 4172, Hastings, NZ	Sunglo Varieties Ltd 267, Napier road RD2 4172, Hastings, NZ	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25	
	568/14 15/12/2014	INOLOV	INRA France 147, rue de l'université, 75007 Paris, France	Novadi SARL 23, rue Jean Baldassini, 69364, Lyon cedex 07, France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25	
	610/15 02/11/2015	REGALYOU	Arsene Maillard et Laurence Maillard La Prade de Mousseillous, 66200 Elne France	Agro.Selections.Fruits La Prade de Mousseillous, 66200 Elne France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25	
	611/15 02/11/2015	REGALSTAR	Arsene Maillard et Laurence Maillard La Prade de Mousseillous, 66200 Elne France	Agro.Selections.Fruits La Prade de Mousseillous, 66200 Elne France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25	
	218/09 03/06/2009	SAFOR	1. L. Navarro 2. J. Juarez 3. P. Aleza 4. J. Guenca 5. J. Julve 6. J. A. Pina	Instituto Valenciano de Investigaciones Agrarias Ctra Moncada a Naquera Km 5 46113 Moncada (Valencia) Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	30 ans (2) سنة 30	
	219/09 03/06/2009	GARBI	1. L. Navarro 2. J. Juarez 3. P. Aleza 4. J. Guenca 5. J. Julve 6. J. A. Pina	Instituto Valenciano de Investigaciones Agrarias Ctra Moncada a Naquera Km 5 46113 Moncada (Valencia) Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	30 ans (2) سنة 30	
	333/11 18/10/2011	ALKANTARA	1. Giuseppe Reforgiato 2. Recupero Giuseppe Russo 3. Santo Recupero Corso Savoia, 190 95024 Acireale (CT), Italie	Giuseppe Reforgiato Recupero, Giuseppe Russo et Santo Recupero Corso Savoia, 190 95024 Acireale (CT), Italie	Variété nouvelle صنف جديد	30 ans (2) سنة 30	
	334/11 18/10/2011	LEMOX	1. Giuseppe Reforgiato 2. Recupero Giuseppe Russo 3. Santo Recupero Corso Savoia, 190 95024 Acireale (CT), Italie	Giuseppe Reforgiato Recupero, Giuseppe Russo et Santo Recupero Corso Savoia, 190 95024 Acireale (CT), Italie	Variété nouvelle صنف جديد	30 ans (2) سنة 30	
	AGRUMES <i>Citrus L.</i>						

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 3)

لائحة الأصناف المحمية

Espèce (Nom commun /Nom scientifique) التوع (الاسم الشائع/ الاسم العلمي)	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المورد/العنوان	Nouveauté (1) جدانة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
AGRUMES <i>Citrus L.</i>	358/12 23/04/2012	ARCCIT1519	Agricultural Research Council (ARC) PO Box/ Posbus 8783. Pretoria. 0001 South Africa	LGS Exports (SA) Pty Ltd (Mr Petrus Johannes Van Rensburg) LGS Exports. Posbus 12484. Stellebosh. 7613 South Africa	Variété nouvelle صنف جديد	30 ans (2) 30 سنة
	359/12 23/04/2012	ARCCIT1614	Agricultural Research Council (ARC) PO Box/ Posbus 8783. Pretoria. 0001 South Africa	LGS Exports (SA) Pty Ltd (Mr Petrus Johannes Jansen Van Rensburg) LGS Exports. Posbus 12484. Stellebosh. 7613 South Africa	Variété nouvelle صنف جديد	30 ans (2) 30 سنة
GRENADIER <i>Punica granatum L.</i>	489/13 24/12/2013	PURPLE QUEEN	Viveros Caliplant SL. Apdo correos 5329, 30730 San Javier (Murcia) Espagne	Viveros Caliplant SL. Apdo correos 5329, 30730 San Javier (Murcia) Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
VIGNE <i>Vitis vinifera L.</i>	311/11 30/03/2011	SWEET SCARLET	1. David W. Ramming 9611 South Riverbend Avenue, Parlier, CA 93648 USA 2. Ronald E. Tarailo 9611 South Riverbend Avenue, Parlier, CA 93648 USA	The United States of America, as represented by the Secretary of Agriculture 1400 Independence avenue, S. W., Washington, DC 20250, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
	319/11 30/03/2011	SCARLET ROYAL	1. David W. Ramming 9611 South Riverbend Avenue, Parlier, CA 93648 USA 2. Ronald E. Tarailo 9611 South Riverbend Avenue, Parlier, CA 93648 USA	The United States of America, as represented by the Secretary of Agriculture 1400 Independence avenue, S. W., Washington, DC 20250, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
	501/14 29/04/2014	ARRAELEVEN	Sal Giumarra & Shachar Karniel 11220 Edison Hwy, Edison, Californie 93220, USA	ARD LLC (Agricultural Research & Development) 11220 Edison Hwy, Edison, Californie 93220, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
	502/14 29/04/2014	ARRATHIRTEEN	Sal Giumarra & Shachar Karniel 11220 Edison Hwy, Edison, Californie 93220, USA	ARD LLC (Agricultural Research & Development) 11220 Edison Hwy, Edison, Californie 93220, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 4)
لائحة الأصناف المحمية

Espèce (Nom commun /Nom scientifique) النوع (الاسم الشائع / الاسم العلمي)	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
VIGNE <i>Vitis vinifera</i> L.	503/14 29/04/2014	ARRAFIFTEEN	Sal Giumarra & Shachar Karniel 11220 Edison Hwy, Edison, Californie 93220, USA	ARD LLC (Agricultural Research & Development) 11220 Edison Hwy, Edison, Californie 93220, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	571/15 29/01/2015	SHEEGENE 13	Sheehan Genetics LLC. 2500 S, Fowler avenue, Fresno California 93725 Etats Unis d'Amérique	Sheehan Genetics LLC. 2500 S, Fowler avenue, Fresno California 93725 Etats Unis d'Amérique	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	659/16 21/07/2016	BLAGRATWO	Sheehan Genetics LLC. 2500 S, Fowler avenue, Fresno California 93725 Etats Unis d'Amérique	Sheehan Genetics LLC. 2500 S, Fowler avenue, Fresno California 93725 Etats Unis d'Amérique	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	660/16 21/07/2016	SHEEGENE 2	Sheehan Genetics LLC. 2500 S, Fowler avenue, Fresno California 93725 Etats Unis d'Amérique	Sheehan Genetics LLC. 2500 S, Fowler avenue, Fresno California 93725 Etats Unis d'Amérique	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	661/16 21/07/2016	SHEEGENE 20	Sheehan Genetics LLC. 2500 S, Fowler avenue, Fresno California 93725 Etats Unis d'Amérique	Sheehan Genetics LLC. 2500 S, Fowler avenue, Fresno California 93725 Etats Unis d'Amérique	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25

(1) Variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi 9-94.

حداثة الصنف : الصنف الذي يستجيب لمقتضيات المادة 6 من القانون رقم 9.94.

(2) La durée de protection est comptée conformément à l'article 19 de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales- La date d'expiration est indiquée sur le certificat.
تحتسب مدة الحماية طبقاً لمقتضيات المادة 19 من القانون رقم 9.94 المتعلق بحماية المستنبطات النباتية- يشار إلى تاريخ انتهاء صلاحية الحماية في الشهادة.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3859-18
du 17 rabii II 1440 (25 décembre 2018) fixant la liste des zones maritimes de production conchylicole

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1950-17 du 14 kaada 1438 (7 août 2017) relatif au classement sanitaire des zones maritimes de production conchylicole, notamment son article 8 ;

Après avis du comité technique prévu à l'article 11 de l'arrêté susvisé n°1950-17 du 14 kaada 1438 (7 août 2017),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des zones maritimes de production conchylicole prévue à l'article 8 de l'arrêté susvisé n° 1950-17 avec l'indication de leur emplacement, de leurs limites géographiques et de leur code d'identification attribué conformément aux dispositions de l'article 4 dudit arrêté et leur classement sanitaire est fixée au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii II 1440 (25 décembre 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe
à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3859-18
du 17 rabii II 1440 (25 décembre 2018) fixant la liste des zones maritimes de production conchylicole.

Nom de la zone maritime de production conchylicole	Emplacement de la zone (Région)	Délimitation géographique de la zone	Code d'identification de la zone	Classement sanitaire de la zone (Catégorie)	Nom des points de suivi	Code des Points de suivi	Coordonnées géographiques des points de suivi	Produits conchylicoles concernés
Ras Elma (Site d'élevage de moule)	Nador	35°08'34"N - 002°26'01"W 35°07'70"N - 002°26'84"W	25-01	A	Point 1 Point 2	250101 250102	35°08'725"N - 002°26'826"W 35°07'922"N - 002°27'195"W	Moule
Ras Kebbana ↓ Saïdina (gisement petite praire)	Nador	35°00'03,6"N - 02°16'22,8"W 35°07'55,2"N - 02°24'07,2"W	25-02	A	Kamkom El Baz Poum El Oued canal	250201 250202 250203	35°08'511"N - 002°22'923"W 35°07'630"N - 002°18'798"W 35°06'538"N - 002°16'425"W	Petite praire
Cala Iris (Site d'élevage de moule)	Al Hoceïma	35°08'59"N - 4°21'59"W 35°09'34"N - 4°20'18"W	02-01	B	I F B	020101 020102 020103	35°09'126"N - 04°21'801"W 35°09'082"N - 04°21'780"W 35°09'552"N - 04°20'116"W	Moule
Targha ↓ Chmaïla	Tetouan/ Chefchaouen	35°23'918"N - 05°00'398"W 35°20'178"N - 04°56'223"W	40-05	B	Targha Djaoun Slehat Chmaïla	400501 400502 400503 400504	35°23'918"N - 05°00'398"W 35°21'866"N - 04°57'837"W 35°20'844"N - 04°56'900"W 35°20'178"N - 04°56'223"W	Coque rouge Vernis
Oued Laou ↓ Kïa Sraas	Tetouan/ Chefchaouen	35°27'310"N - 05°05'067"W 35°24'682"N - 05°03'445"W	40-01	B	Oued Laou Foum Toned Kïa Sraas	400101 400102 400103	35°27'310"N - 05°05'067"W 35°26'212"N - 05°04'295"W 35°24'682"N - 05°03'445"W	Coque rouge Vernis
Oued Negro ↓ M'diq	Tetouan/ Chefchaouen	35°47'940"N - 05°20'556"W 35°41'206"N - 05°16'348"W	40-02	B	Oued Negro Kabilla M'diq	400201 400202 400203	35°47'940"N - 05°20'556"W 35°43'425"N - 05°19'841"W 35°41'646"N - 05°19'075"W	Coque rouge Vernis
Cabo Negro ↓ Marrit	Tetouan/ Chefchaouen	35°40'061"N - 05°16'458"W 35°38'463"N - 05°16'203"W	40-03	B	Petit Mérou Corniche Marrit	400301 400302	35°40'061"N - 05°16'458"W 35°38'463"N - 05°16'203"W	Coque rouge Vernis
Lagune Moulay Bousselham (gisement palourde)	Kénitra	34°52'310"N - 06°17'472"W 34°52'260"N - 06°17'172"W 34°51'940"N - 06°16'258"W 34°50'951"N - 06°16'919"W	42-01	C	Srha Bir Rjila Bir Laïcha	420101 420102 420103	34°52'135"N - 06°17'273"W 34°52'028"N - 06°52'480"W 34°50'880"N - 06°16'645"W	Palourde
Sidi Boughaba	Kénitra	34°13'224"N - 06°41'647"W 34°12'283"N - 06°42'051"W	42-02	C	Point 1 Point 2	420201 420202	34°13'224"N - 06°41'647"W 34°12'283"N - 06°42'051"W	Haricot de mer
Lagune Sidi Moussa	El Jadida	32°59'868"N - 08°43'726"W 32°58'530"N - 08°45'545"W	10-01	C	Point 1 Point 2	100102 100103	32°59'037"N - 08°44'682"W 32°59'180"N - 08°44'618"W	Palourde
Jmâa Ouled Ghaneen ↓ Dar Lhamra	El Jadida	32°51'396"N - 08°53'455"W 32°48'234"N - 08°56'335"W	10-02	A	Jmâa Ouled Ghaneen Dar Lhamra	100201 100202	32°50'904"N - 08°53'550"W 32°48'234"N - 08°56'335"W	Moule Bigorneau Oursin
Lagune Oualidia (site d'élevage huîtres)	El Jadida	32°45'440"N - 09°00'870"W 32°44'950"N - 09°01'520"W	10-03	B	Parc 1 Parc 7 Parc 10	100302 100303 100304	32°45'440"N - 09°00'870"W 32°44'950"N - 09°01'520"W 32°45'380"N - 09°01'340"W	Huître creuse
Sidi Daoud	El Jadida	32°45'634"N - 09°01'312"W 32°47'282"N - 08°58'166"W	10-04	B	Salines Kali Ostrea	100401 100402 100403	32°45'634"N - 09°01'312"W 32°47'282"N - 08°58'166"W 32°45'634"N - 09°01'312"W	Moule

Nom de la zone maritime de production conchylicole	Emplacement de la zone (Région)	Délimitation géographique de la zone	Code	Classement sanitaire de la zone (Catégorie)	Nom des points de suivi	Code des Points de suivi	Coordonnées Géographiques des points de suivi	Produits conchylicoles concernés
Cap Beidouza	Safi	32°33,582' N-09°15,813' W 32°32,676' N-09°17,335' W	30-01	A	Point 1 Point 2	300101 300102	32°32,934' N-09°16,942' W 32°33,114' N-09°16,672' W	Moule Bigorneau Oursin
Oum Toyour ↓ Chouika	Essaouira	31°52,093' N-09°30,708' W 31°44,420' N-09°37,162' W	13-01	A	Point 1 Point 2	130101 130102	31°52,102' N-09°30,794' W 31°44,751' N-09°37,877' W	Moule Bigorneau Oursin
Tamri ↓ Cap Ghir	Agadir	30°42,687' N-09°51,730' W 30°37,284' N-09°52,785' W	01-01	A	Tamri Cap Ghir	010101 010102	30°42,150' N-09°52,470' W 30°39,024' N-09°53,676' W	Moule Oursin
Douira ↓ Sidi R'bat	Agadir	30°07,692' N-09°39,340' W 30°03,912' N-09°40,571' W	01-02	A	Douira Sidi Rbat	010202 010203	30°07,692' N-09°39,340' W 30°06,300' N-09°39,930' W	Moule Oursin
Imi Ouaddar (Site d'élevage de moule)	Agadir	30°33,853' N-09°47,693' W 30°33,853' N-09°45,356' W	01-03	A	Point 1 Point 2	010301 010302	30°33,853' N-09°45,356' W 30°33,879' N-09°47,693' W	Moule
Sidi Boulfadil	Tiznit	29°40,970' N-09°58,691' W 29°40,404' N-09°59,115' W	41-01	A	Selah Dar Sflint	410101 410102	29°40,970' N-09°58,691' W 29°40,404' N-09°59,115' W	Moule Oursin
Aoufist	Boujdour	25°44,274' N-14°39,000' W 25°43,740' N-14°39,324' W	06-04	A	Point 1 Point 2	060401 060402	25°44,082' N-14°39,114' W 25°43,860' N-14°39,746' W	Moule Oursin Bigorneau
Lakraa	Boujdour	24°43,908' N-14°53,520' W 24°43,038' N-14°52,020' W	06-01	A	Point 1 Point 2	060101 060102	24°43,908' N-14°53,520' W 24°43,038' N-14°52,020' W	Moule Oursin Bigorneau
Taourta ↓ Oum Labouir Puerfitto	Dakhla	23°47,922' N-15°54,984' W 23°45,996' N-15°55,560' W	27-06	A	Taourta Oum Labouir	270601 270602	23°47,766' N-15°55,026' W 23°46,092' N-15°55,590' W	Moule
PK 25 (gisement coqueaux)	Dakhla	23°34,680' N-15°54,054' W 23°33,978' N-15°54,360' W	27-03	A	Point 1 Point 3	270301 270303	23°34,584' N-15°54,042' W 23°34,266' N-15°54,210' W	Moule Bigorneau
Duna Blanca (site d'élevage huîtres)	Dakhla	23°54,746' N-15°46,060' W 23°52,310' N-15°47,794' W 23°51,589' N-15°44,591' W	27-01	A	Lahrigua 1 Jouimaâ Lahrigua 2 Sniitir	270101 270102 270103 270104	23°54,746' N-15°46,060' W 23°52,310' N-15°47,794' W 23°52,953' N-15°46,808' W 23°51,589' N-15°44,591' W	Coqueaux Coque commune
Boutalha (gisement coques)	Dakhla	23°52,458' N-15°44,490' W 23°43,182' N-15°48,216' W	27-09	A	Point 1 Point 2	270901 270902	23°47,605' N-15°44,492' W 23°47,677' N-15°44,489' W	Huître creuse
Boutalha (site d'élevage d'huîtres)	Dakhla	23°52,431' N-15°48,022' W 23°50,759' N-15°50,135' W	27-08	A	Point 1 Point 2	270801 270802	23°52,431' N-15°48,022' W 23°50,759' N-15°50,135' W	Coque commune
Boutalha Nord (Site d'élevage de Palourde)	Dakhla	23°50,953' N-15°51,217' W 23°49,853' N-15°51,995' W	27-10	A	Point 1 Point 2	271001 271002	23°50,811' N-15°51,143' W 23°50,330' N-15°51,619' W	Huître creuse
	Dakhla	32°52'085" N - 15°48'859" W 23°50'598" N - 15°50'600" W	27-11	B	Point 4 Point 6	271101 271102	23°51,604' N-15°50,188' W 23°52,180' N-15°49,203' W	Palourde

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-19-120 du 19 jourmada II 1440 (25 février 2019) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la première phase de la première tranche de la zone franche d'exportation Souss Massa à la société « PARC HALIOPOLIS SA ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 51-09, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-18-738 du 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018) portant création de la zone franche d'exportation Souss Massa ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la concession de l'aménagement et de la gestion de la première phase de la première tranche de la zone franche d'exportation Souss Massa à la société « PARC HALIOPOLIS SA » conformément au cahier des charges annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. – La première phase de la première tranche de la zone franche d'exportation Souss Massa s'étend sur une superficie de 74 643 m² telle que délimitée sur le plan annexé au présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1440 (25 février 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement,*

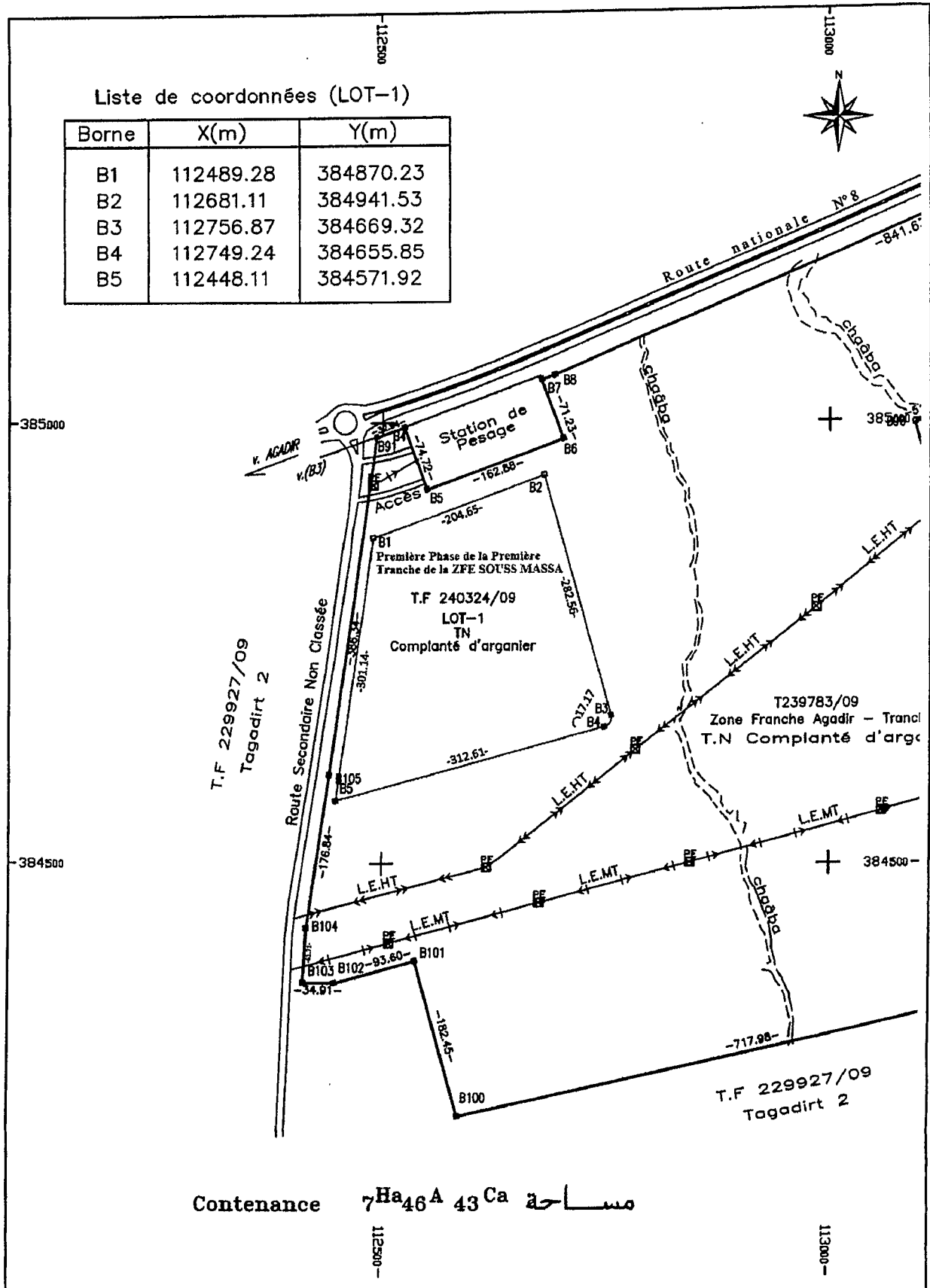
du commerce et de l'économie numérique,

MLY HAFID ELALAMY.

*

* *

Annexe : Plan délimitation



Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3587-18 du 21 rabii I 1440

(29 novembre 2018) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2627-16 du 27 kaada 1437

(31 août 2016) portant publication de la liste des conseillers agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2627-16 du 27 kaada 1437 (31 août 2016) portant publication de la liste des conseillers agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des conseillers agricoles bénéficiant de l'agrément pour exercer la profession de conseiller agricole fixée dans l'article premier de l'arrêté n° 2627-16 du 27 kaada 1437 (31 août 2016) est complétée comme suit :

« Article premier. – Est fixée..... conseiller agricole :

Pour les personnes physiques :

Nom et prénom		N°CNI	N° agrément
.....
Abdelaziz TAOUTAOU	عبد العزيز تاوتاو	D 404778	68/2016
Yassine Filali Sadki	ياسين فيلاي صادقي	D851206	71/2016
Mohammed El Ammari	محمد العماري	U69371	72/2016
Ali Lamzouri	علي لمزوري	F54143	73/2016
Jaouad Berkellil	جواد برق الليل	H250608	74/2016
Karim Abenboutaieb	كريم ابن بوطيب	A720987	75/2016
Lahcen Ljouad	لحسن لجواد	A84574	76/2016
Abdelkader Aït Rahhou	عبد القادر ايت رحو	V2375	77/2016
Hassan Belkhadri	حسن بلخضري	X57239	78/2016
Mohssin Nejjar	محسن النجار	L331637	79/2016
Jamal El Houta	جمال الحوتة	Z398301	80/2016
Noureddine Mahrach	نورالدين محراش	FA98760	81/2016
Khalid El Mousaui	خالد المساوي	FA122198	82/2016
Abderrahim El Ouadih	عبد الرحيم الواضح	B75414	83/2016
Mohammed Touzani	محمد التزاني	F100005	84/2016
My Abderrahman El Qyami	مولاي عبد الرحمان القيامي	J90778	85/2016

Abdelhamid Mesbah	عبد الحميد مصباح	L21147	86/2016
Habiba El Outmani	حبيبة العثماني	LB55109	87/2016
Karim Fennani	كريم فناني	X317299	88/2016
Imad Hicham	عماد هشام	X370010	89/2016
Lamia Faouzi	لمياء فوزي	EE287183	90/2016
Saïd Azerboua	سعيد ازربوع	E508759	91/2016
Samir Azerboua	سمير ازربوع	EE152290	92/2016
Khalid Ourich	خالد عوريش	E513801	93/2016
Brahim Jarir	ابراهيم جرير	V281466	94/2016
Mohammed Belaadel	محمد بلعادل	G46465	95/2016
Ahmed Benmoussa	احمد بن موسى	G116530	96/2016
Lahcen El Aamadi	لحسن العمادي	E32388	97/2016
Saïd El Ayoubi	سعيد الايوبي	UA57222	98/2016
Mohamed Azzimani	محمد عزماني	F268145	99/2016
Adil Taatmant	عادل تعثمنت	LA82889	100/2016
M'hamed Boulahcen	امحمد بولاحسن	UA26192	101/2016
Hassan Aït Barrehil	حسن أيت أبا الرحيل	I49280	102/2016
Abdelfettah Sabil	عبد الفتاح سبيل	M413263	103/2016
El-Houssain Khabou	الحسين خابو	UA77971	104/2016
Youssef Zaza	يوسف زازا	UB71935	105/2016

Yassir Hammioui	ياسر حميوي	LC129984	106/2016
El Amine Hammioui	الأمين حميوي	LC62261	107/2016
Abdelkhalak Hammioui	عبد الخالق حميوي	LC169867	108/2016
Khalid Tarraq	خالد طرق	H363079	109/2016
Younes Farah	يونس فراح	Y205280	110/016
Abdallah Bellamsafar	عبد الله بلمسافر	AB197635	111/2016
Mohamed Benhomes	محمد بنحمص	I7419	112/2016
Rachid Lfadel	رشيد الفاضلي	A190669	113/2016
Mohammed Lekhessassi	محمد لخصاصي	G236732	114/2016
Mohammed Bouaissa	محمد بوعيبي	R52469	115/2016
Abderrahman Ben- Aabyd	عبد الرحمان بن ابيد	D524573	116/2016
Yousra Ouhzizou	يسرى احزيزو	LB193576	117/2016
Idriss Tahiri	ادريس الطاهري	PA123869	118/2016
Jamal Aït- Fath	جمال ايت فاتح	JY28	119/2016
Abdessamad Laghzaoui	عبد الصمد الغزاوي	JA124813	120/2016
Abdellatif Guedira	عبد اللطيف اجديرية	A185883	121/2016
Jaouad El Ansari	جواد الانصاري	B122336	122/2016
Yassine Zariah	ياسين زرياح	EE508721	123/2016
Abdelmalek Charouani	عبد المالك الشرواني	I32888	124/2016
Jamal El Bark	جمال البرق	CB247801	125/2016

Mohamed Lahlali	محمد لهلاي	Z461818	126/2016
Mohcine El Mellouki	محسن الملوكي	A741381	127/2016
Hassan Oum'Sikou	حسن امسيكو	UA64467	128/2016
Haddou Ouchaali	حدو أشعلي	UA46219	129/2016
Otmane Hamouyi	عثمان الحموي	C990916	134/2016
Tarik Hachimi	طارق الهشي	V132521	135/2016
Ismail Lyazidi	إسماعيل اليزيدي	D690848	136/2016
Mohammed Oufkir	محمد افكير	F626714	137/2016
Soukaïna El Filali	سكينة الفيلاي	CD135874	138/2016
El- Mostafa Aazizi	المصطفى اعيزي	F29786	139/2016
Mohammed Boukhaffa	محمد بوخفة	F232592	140/2016
Abdesselam Bounhalli	عبد السلام بنحلي	PA97234	141/2016
Essalah Gountiti	الصالح الكونتيتي	I65681	142/2016
Mouhcine Dalil	محسن دليل	DO4050	143/2016
El Mehdi Najmaoui	المهدي النجماوي	GA179261	144/2016
Bouabid Jalal	بوعبيد جلال	QA6182	145/2016
Khadija Chajai	خديجة الشجعي	D187070	146/2016
El-ouafi Chegraoui	الوافي شكراوي	G76963	147/2016
Mohammed Lachhab	محمد لشهب	A256794	148/2016
Saadia El Kacimi	السعدية القاسمي	X66252	149/2016

Mouna Laktob	منى لقطب	LB7546	150/2016
Rachid Kjidaa	رشيد قجيدع	Z297454	151/2016
Tariq Melyani	طارق ملياني	UB68638	152/2016
Rabie Belafkih	ربيع بلفقيه	TK2262	153/2016
Abdelkarim Alichane	عبد الكريم عليشان	IA84528	154/2016
Mohammed Benjira	محمد بنجيرة	C78873	155/2016
Adel Alalou	عادل علالو	BK229508	156/2016
Mohamed Hadouch	محمد حدوش	MA21233	157/2016
Mohamed Bizani	محمد بيزاني	E98338	158/2016
Mohamed Benkhaldoun	محمد بنخلدون	A524763	159/2016
El Mustapha Allaoui	المصطفى علاوي	V171775	160/2016
Mohamed El ouazzani	محمد الوزاني	V233336	161/2016
Lahcen Iboustaten	لحسن ابوستاتن	V238753	162/2016
Said Rajoua	سعيد رجوع	FC14514	163/2016
M' hamed Cherif	محمد الشريف	G80035	164/2016
El Houssine Kattaoui	الحسين الكتاوي	E216320	165/2016
Mohammed Sessou	محمد سسو	A18356	166/2016
Abdelaziz Rhezali	عبد العزيز غزالي	K417148	167/2016
Mohamed Cherifi	محمد الشريفي	UB64869	168/2016
El Hassan Younssi	الحسن يونسسي	T193566	169/2016

Brahim Anouar	إبراهيم انوار	JE224838	170/2016
Mohamed Barhoumi	محمد برهومي	I648093	171/2016
Mohammed Baba	محمد بابا	A23230	172/2016
Mohamed El Ankoud	محمد العنقود	LA38247	173/2016
Mohamed Khallouki	محمد خلوقي	FB57674	174/2016
Abdelmajid Azzazi	عبد المجيد عزازي	D19342	175/2016
Mohammed Bachar	محمد بشار	M189491	176/2016
Thami Laassili	التهامي لعسيلي	D26514	177/2016
Mustapha Oumouhou	مصطفى اوموهو	I371686	178/2016
Moulay Kebir Harbouji	مولاي الكبير هربوجي	G78029	179/2016
Moulay El Mehdi Youssefi Alaoui	مولاي المهدي يوسف علي	U80055	180/2016
Tarik Kmichou	طارق قميشو	AD172801	181/2016
El Mehdi Moudar	المهدي مودار	BK273161	182/2016
Ahmed El barnoussi	احمد البرنوصي	P4351	183/2016
Farid Naciri	فريد الناصري	D90758	184/2016
Jaouad Khachane	جواد خشان	GN105708	185/2016
Abdelhak Jraf	عبد الحق جراف	G335158	186/2016
Mohammed Mansouri	محمد المنصوري	G249037	187/2016
Adyl El Mtioui	عديل المتوي	FB24421	188/2016
Lahoussine Berrouani	الحسين برواني	XA68253	189/2016

Lahcen Jaoual	لحسن الجوال	CD166106	190/2016
Moncef Boukili Makhoukhi	منصف بوكيلي مخوخي	CD322761	191/2016
Oussama Akhniouach	أسامة اخنوش	CD395030	192/2016
Hamid Shaimi	حميد السحيبي	GA67933	193/2016
Omar Oudrhiri Safiani	عمر ودغيري سفياني	C11728	194/2016
M'hamed Hamri	امحمد حمري	C207112	200/2016
Hassan Hamecha	حسن همشي	I209375	201/2016
Fatiha Ait El Himeur	فاتحة ايت الحيمر	IB7623	202/2016
El Houssin El Kasmi	الحسين القاسمي	GB129210	203/2016
Nour Eddine Ben Askour	نورالدين بناسكور	E429374	204/2016
Ahmed Jelloul	احمد جلول	I240618	205/2016
Said Bouzroud	سعيد بوزرود	I239094	206/2016
Moulay Driss Cherifi	مولاي ادريس شرفي	I265762	207/2016
Mohamed Abdelhadi Naciri	محمد عبد الهادي الناصري	D70482	208/2016
Imad Engairi	عماد التكري	MC253577	209/2016
Hafid Loutfi	حفيظ لوطفي	UA64449	210/2016
Abdeslam Hafdi	عبد السلام حافضي	B391337	211/2016
Abderrahim El Guermi	عبد الرحيم الكرمي	GN22572	212/2016
Mohammed Chichi	محمد شيشي	EE79468	213/2016
Ahmed El Hadraoui	احمد الحضراوي	I271182	214/2016

Abderrahim Amiri	عبد الرحيم عامري	IB27707	215/2016
Hassan El Mansour	حسن المنصور	Q66118	216/2016
Moulay Ali Hafidi	مولاي علي حافظي	A72821	217/2016
Youssef Abouzouhour	يوسف أبو الزهور	E164468	218/2016
Zineb Fattane	زينب فتان	D88011	219/2016
Hassane Ech-Charki	حسن الشارقي	CB258420	220/2016
Mohamed Touzalti	محمد التوزالتي	J39628	221/2016
Hassan Lhamous	حسن الهاموس	JC352964	222/2016
Abdessalam Ait Bary	عبد السلام ايت بري	JC407222	223/2016
Mohamed Hosseni	محمد حوسني	I433041	224/2016
Lkhamis Zrhari	الخامس الزغاري	GB15245	225/2016
Abdelghani Chyah	عبد الغاني شياه	FC15484	226/2016
Rachid Essakat	رشيد الساكت	GK73505	227/2016
Marouane Outahrouit	مروان اوتهرورت	UC94845	228/2016
Lahcen Ennya	لحسن النية	DN4448	229/2016
Soufiane Jorti	سفيان الجرطي	AE4497	230/2016
Btissam Nouaiti	ابتسام نوايتي	AB11222	231/2016
Hakima El Bouhairi	حكيمه البحيري	E18285	232/2016
Abdelkader Naami	عبد القادر ناعي	JE117332	233/2016
Slimane Sellami	سليمان سلامي	GN26493	234/2016

Sellam El Mouradi	سلام المرادي	GM132571	235/2016
Mouhcine El Aidi	محسن العيدي	GB120325	236/2016
Khadija Belyassine	خديجة بليسين	AB277424	237/2016
Nesrine Ech-chelli	نسرين الشلي	GN129403	238/2016
Hassan laboub	حسن لعبوب	JC271646	239/2016
Mohamed Nahil	محمد ناحيل	ID39965	240/2016
Said Ouallal	سعيد اعلال	VA118563	241/2016
Mustapha Elamriche	مصطفى العمريش	A13710	242/2016
Hammadi Dechou	حمادي دشو	I30950	243/2016
Hassan Boussif	حسن بوسيف	JC314610	244/2016
Abdenbi Eddya	عبد النبي الدية	GB166072	245/2016
Abdelilah El Amri	عبد الإله العامري	C799798	246/2016
Ahmed Errohi	احمد الروحي	E51435	247/2016
Belkacem Fares	بلقاسم فارس	A172137	248/2016
Moulay Hassan Hafs	مولاي الحسن حفص	V5741	249/2016
Essayd Habach	السعيد حباش	JC321383	250/2016
Youssef Bakadir	يوسف بقدير	U91616	251/2016
Hamza Rhourbal	حمزة غريبال	EA176377	252/2016
Abdellah Semlali	عبد الله السملالي	F336680	253/2016
Ali Ouaziz	علي وعزيز	A5179	254/2016

Abdellatif Hanti	عبد اللطيف الهانتي	E97065	255/2016
Abdelatif Bouharaoui	عبد اللطيف البهراوي	I58182	256/2016
Jamal Zekriti	جمال زكريتي	Z300083	257/2016
Ahmed Belkouch	احمد بلكوش	A115185	258/2016
Abdelkabar Arrai	عبد الكبير الراعي	JC401080	259/2016
Mustapha Aguezal	المصطفى اگزال	BL54721	260/2016
Ali Oubennacer	علي وبناصر	F100960	261/2016
Mohammed Salhi	محمد صالح	AE15114	262/2016
Ali Guani	علي كاني	JE189025	263/2016
Brahim Oukrid	وكريد إبراهيم	A350533	1/2017
Abderrahime Moustakbal	عبد الرحمان المستقبل	BK600446	2/2017
Moulay Driss Lemghari	مولاي ادريس لمغاري	UA64834	3/2017
Hicham Ait Lahcen	هشام ايت لحسن	EE438802	4/2017
Hanane El Fahsi	حنان الفحصي	D443529	5/2017
Loubna El-fallah	لبنى الفلاح	G450731	6/2017
Abdellah Rami	عبد الله الرامي	JC266145	7/2017
Hicham Laghouaouta	هشام الغواوتا	JC434253	8/2017
Mohamed Benstati	محمد بن استاتي	Z8653	9/2017
Salka Bouali	السالكة بوعلي	SH104928	10/2017
Mohamed Ben Arina	محمد بنعرينة	E11827	11/2017

Walid Benmassoud	وليد بنمسعود	FB84801	12/2017
Mohamed Rachid Tabout	محمد رشيد تبوت	JC121179	13/2017
Mouhcine Bhija	محسن ابهيجه	A703460	14/2017
Amina Lemalame	امنة لمعلم	Z 185814	15/2017
Brahim Nyoube	إبراهيم نيوب	D125626	16/2017
Mohammed Elhaouari	محمد الهواري	Y294731	17/2017
El Akchioui Hamid	حميد العكشيوي	C290809	18/2017
Salah ElHarfi	صالح الحرفي	E109728	19/2017
Abdelkarim Mehdaoui	عبد الكريم مهداوي	FA101199	20/2017
Moha Bakadir	موحى باقدير	E5470	21/2017
Brahim Errag	إبراهيم الرك	J226609	22/2017
Mohamed Laboub	محمد لعوب	JT26789	23/2017
Mohamed Errag	محمد الرك	Jk14651	24/2017
Mhammed Ledmaoui	محمد لدمواي	I7717	25/2017
Yassine Faraj	ياسين فراج	CD132406	26/2017
Mohamed Oufquir	محمد اوفقير	D59817	27/2017
Kamal Dasaa	كمال الداسع	N231147	28/2017
Hakima Moustatia	حكيمه مستطيع	BL28896	29/2017
Boussif Lsbaa	بوسيف اسباع	S663751	30/2017
Cherki Chimi	الشرقي شيمي	I31884	31/2017

Jaouad Berrad	جواد براد	FB89404	1/2018
Mohamed Halloumi	محمد حلومي	I18309	2/2018
Allay El Bekkay	علايى البكاي	F267891	3/2018
Hicham Kanouni	هشام كانونى	BH184716	4/2018
Mostafa Achouham	مصطفى اشهام	T11264	5/2018
Mohamed El Alali	محمد العلالى	AB533276	6/2018
Abdellah Moutchou	عبد الله الموتشو	A511809	7/2018
Mohamed Karim Benmoussa	محمد كريم بن موسى	C615266	8/2018
Ismail Drissi	إسماعيل دريسى	AE4641	9/2018
Ismail El Ouazni	إسماعيل الوزنى	U121709	10/2018
Taoufiq Yousfi	توفيق يوسفى	FC22909	11/2018
Hassan Hna	حسن حنا	UA64835	12/2018
Laila Hamroud	ليلى حمروود	CB268544	13/2018
Mohamed Ghandour	محمد غندور	Z111336	14/2018
Ahmed Alkoum	احمد علىكوم	I4855	15/2018
Mohamed Hacib	محمد حسيب	I33102	16/2018
Abdessamad El Jazouli	عبد الصمد الجزولى	U156705	17/2018
Ettijani Ennaji	التجاني التجاني	EE378635	18/2018
Laila Moussali	ليلى مصلى	BH416761	19/2018
Rachid Aassim	رشيد عاصم	PA107803	20/2018

Rachid Briouqui	رشيد البريوقى	LA128690	21/2018
Jamal Jaajane	جمال جعجان	E694845	22/2018
Naoual Bouih	نوال بيه	I437173	23/2018
El Hassan El Majhed	الحسن المجهد	E196315	24/2018
Moulay Boubker Bouhlal	مولاي بوبكر بوهلال	EE47978	25/2018
Nadia Boudine	نادية بودين	D994235	26/2018
Hassane Hassani	حسن حساني	GM11240	27/2018
Hadi Jebbouji	هادي جبوجي	IA100095	28/2018
Khalid Malih	خالد مليح	IB171310	29/2018
Abdelwahed Satoual	عبد الواحد سطوال	IB138075	30/2018
Lahsen Yassine	لحسن ياسين	A202608	31/2018
Mohamed Azzakani	محمد الزكاني	H303635	32/2018
Abdelaziz El Kdim	عبد العزيز القديم	A522413	33/2018
Abderrahim Caidi	عبد الرحيم قايدي	GM18764	34/2018
Moulay Abdellah Elbaz	مولاي عبد الله الباز	F121442	35/2018
El Houssine Jamrani	الحسين جمراني	Q78633	36/2018
Abdellatif Iggout	عبد اللطيف اگوت	JT38001	37/2018
Abd-Errahman Anjar	عبد الرحمان انجار	JE244714	38/2018
Amine Jlaïla	امين اجلايلة	AB276222	39/2018
Farid Marchich	فريد مرشيش	CD400765	40/2018

Abdelali Jamai	عبد العلي الجامعي	A37013	41/2018
Ouadie Berrada	وديع برادة	C350214	42/2018
Said Bara	السعيد بارة	A77183	43/2018
Mohamed Serry	محمد السيري	L51030	44/2018
Nassir Flih	نصير فليلح	AB116621	45/2018
Mohammed Ben Daou	محمد بنضو	A56657	46/2018
Abdelali Saidi	عبد العالي سعدي	U77004	47/2018
Fadoua Aslimani	فدوى السليماني	U165191	48/2018
Allal Souihka	علال السويحقة	A142074	49/2018
Mohamed Tahiri	محمد الطاهري	Q9385	50/2018
Abderrahim Lefkiri	عبد الرحيم لفقيري	GK32043	51/2018
Mohamed Alibouch	محمد عليبوش	UA47273	52/2018
Saad El Ouadi	سعد الوادي	GM115924	53/2018
Mohamed El Hadi	محمد الحاضي	GA69069	54/2018
Ayoub Saidi	أيوب السعدي	GM134158	55/2018
Ahmed Attalir	احمد الطالير	JA1576	56/2018
Mohammed Idrissi Jouicha	محمد الادريسي جويشة	Y741	57/2018
Omar El Falous	عمر الفلوس	LB107578	58/2018
Mohamed El Haila	محمد الهيلة	A184587	59/2018

Abdelouahed El Ayadi	عبد الواحد العيادي	V125081	60/2018
El Mouloudi Farhi	المولودي فرحي	E6726	61/2018
Abdallah Abouelfadile	عبد الله أبو الفضيل	MA20	62/2018
Abdelilah Mitnani	عبد الاله متناني	M372723	63/2018
Abderrazak Danni	عبد الرزاق الدني	GK20147	64/2018
Mohamed Lamghari	محمد لمغاري	UA28843	65/2018
Ibtissam El-Khaddar	ابتسام الخضار	DA72566	66/2018
Ahmed Besbes	احمد بسباس	U18649	67/2018
Hicham Moujib	هشام مجيب	A466886	68/2018
Az-Eddine El Khattabi	عز الدين الخطابي	P6705	69/2018
El Arbi Haoual	العربي حوال	I59086	70/2018
Soulaymane El Hadri	سليمان الحضري	FB75596	71/2018
Abdelmajid Bakhtaoui	عبد المجيد بختاوي	F746478	72/2018
Abdelilah Oulidi	عبد الاله اليدي	D87725	73/2018
Seddik Saidi	الصديق سعدي	A145207	74/2018
Hamid Jiyar	حميد جيار	FA106992	75/2018
Mohammed Boutahiri	محمد بوطاهري	FA144329	76/2018
Mohammed Lemaouti	محمد لمعوطي	M493094	77/2018
Rachid Toubaghi	رشيد توباغي	FE11371	78/2018
Moussa Zouair	موسى زواير	A501955	79/2018

Mohammed Meftouh	محمد مفتوح	A502514	80/2018
Hind Benlahcen	هند بنلحسن	D522179	81/2018
Mohamed El hansali	محمد الحنصالي	IA76371	82/2018
Fouad Ghziyel	فؤاد اغزيل	ZT85859	83/2018
Ahmed Sami Essoulh	احمد سامي الصلح	SH152968	84/2018
Jihane Hourri	جهان حري	AE160947	85/2018
Antra El Mousselly	عنتر المسلي	W203555	86/2018
Mohammed Akharas	محمد اخراس	A517462	87/2018
Brahim Ait Tchakoucht	إبراهيم ايت تشكوشت	A81720	88/2018
Soukaina El Bouanany	سكينة البعناني	G640526	89/2018
Abderrahim Moumen	عبد الرحيم مومن	GA141450	90/2018
Aiman Sayefe	ايمان صائف	Z375952	91/2018
Mohamed Hafidi	محمد حفيظي	V184539	92/2018
Lahcen Taleb	لحسن طلب	F155415	93/2018
Hanane Laghrissi	حنان لغريسي	VA78283	95/2018
Jamal Eddine Abbadi	جمال الدين عبادي	G105248	96/2018
Abdellah Chokhmane	عبد الله شخمان	G77400	97/2018
Rachid Hadra	رشيد حدرا	BE636142	98/2018
Said Kacem	سعيد قاسم	P276860	99/2018
Mouad Daoudi	معاد داودي	P283200	100/2018

Mohamed Ouchkat	محمد واشكات	U142250	101/2018
Mustapha Hammouti	مصطفى حموتي	FA90599	102/2018
Hassan Oundouh	حسن اندوح	S680425	103/2018
Ismail Gountiti	إسماعيل كونيتي	C353296	104/2018
Mehdi Zahafi	المهدي الزحافي	BE760372	105/2018
Hamid Kaazouzi	حميد كعزوزي	I60297	106/2018
Youssef Qabouche	يوسف قابوش	UB58075	107/2018
Fouzia Ben Sellam	فوزية بن سلام	G123923	108/2018
Badia El Boukili	بديعة البوكيلي	K120633	109/2018
Issam Moudnib	عصام مدنب	I699395	110/2018
Abdelhakim Zerwal	عبد الحكيم زروال	D198869	111/2018
Hind Addou	هند عدو	U161988	112/2018
Abdelali Essaber	عبد العالي الصابر	A90742	113/2018
Hassan Snader	حسن استادر	MA34147	114/2018
Abdelmajid Frimane	عبد المجيد فريمان	I42631	115/2018
Jamal Issabane	جمال اصبان	ID10928	116/2018
Abdelkabar Zitouni	عبد الكبير الزيتوني	X40622	117/2018
Adil Sajir	عديل ساجير	A784340	118/2018
Bilal Bel Mohitou	بلال بلمحيطو	LB125986	119/2018
Nabil Bourazza	نبيل بورزة	SA240	120/2018

Brahim Chibane	ابراهيم شيبان	U82624	121/2018
Abdelmalek EL Maghraoui	عبد المالك المغراوي	A520125	122/2018
Salah Tilaoui	صالح التلاوي	X5184	123/2018
Ismail Kaidi	إسماعيل قيدي	D541981	124/2018
Mokhliss Idrissi	مخلص إدريسي	JA156778	125/2018
Ahmed Ajil	احمد عجيل	I19805	126/2018
El Ayachi Belmkeddem	العياشي بلمقدم	X64628	127/2018
Abdesselam Belaadel	عبد السلام بلعادل	G118175	128/2018
Brahim El yaquine	إبراهيم اليقين	JC471092	129/2018
Mimoun Bourziq	ميمون برزيق	C26046	130/2018
Mohamed Sall	محمد صال	A005858W	131/2018
Ilias Nahchel	الياس نهشل	AA63649	132/2018
Said Graa	سعيد كراع	JC344019	133/2018
Soukaina El Aouja	سوكينة العوجة	GB156803	134/2018
Hamid Ouighil	حميد ويغيل	D317929	135/2018
Abdelaziz El Asritraiki	عبد العزيز العسري الترايقي	T100761	136/2018
Mohamed Dahane	محمد دحان	GA12952	137/2018
Youness Mouammou	يونس معمو	DA66608	138/2018
Taha Maamar	طه معمر	BE766476	139/2018
Kamal Alini	كمال عليني	EE21709	140/2018

Abdelwahed Boussetta	عبد الواحد بوست	DA14484	141/2018
Adnane El ghoraf	عدنان الغراف	EE356286	142/2018
Kaoutar Ed-defyly	كوثر الدفيلي	LB161522	143/2018
Mohand Meskine	محمد مسكين	I372208	144/2018
Marouane El Arim	مروان العريم	AE1747	145/2018
Mouncif Saaidi	منصف ساعيدي	IA140920	146/2018
El Mustapha Abeqal	المصطفى ابقال	JA79412	147/2018
Asmae Mekkassai	أسماء المكناسي	CD315009	148/2018
Issam Berrhazi	عصام برغازي	BJ314571	149/2018
Zakaria Rezzougui	زكرياء رزوكي	U156638	150/2018
Said Malki	سعيد مالكي	U155554	151/2018
Youssef Yassir	يوسف ياسير	D317115	152/2018
Noredine Ouzzine	نورالدين ازين	I127893	153/2018
Amine Maataoui Belabbes	امين معطاوي بلعباس	W194320	154/2018
El Hassane El Bouzidi	الحسن البوزيدي	F8901	158/2018
Ayoub Atrassi	أيوب اطراسي	X362081	159/2018
Mahaman Bassakoye Gounabi	محمان بساكوي غونابي	AQ13875L	160/2018
Aziz Benacer	عزيز بناصر	UA65900	161/2018
Oussama Boutrigui	أسامة بوطريكي	F408904	162/2018
Abderrahim Nachit	عبد الرحيم ناشط	I266589	163/2018

Omar Bellouridi	عمر بلوريدي	E535948	164/2018
Mohamed Agazzoum	محمد اكزوم	Y3534	165/2018
Mohamed Goumih	محمد كميح	E9799	166/2018
Rida Aghbal	رضى اغبال	HA143527	167/2018
Moulay M'hamed Kenni	مولاي امحمد كني	UA73820	168/2018
Mohamed Kenni	محمد كني	UA76705	169/2018
Abdelaziz El Abbassi	عبد العزيز العباسي	V234023	170/2018
Mohamed Khast	محمد خاصت	I44097	171/2018
El Mahdi El Idrissi-Moqri	المهدي الادريسي مقري	U73689	172/2018
Abderrahim Benazza	عبد الرحيم بنعزة	F605077	173/2018
Moutie Bensalah	مطيع بنصالح	FE15709	174/2018
Mohammed Darghal	محمد درغال	FC39404	175/2018
Mohamed El Aattar	محمد العطار	P241298	176/2018
Lahssen Mouatamir	لحسن مؤتمير	I8638	177/2018
Zakaria Sebti	زكرياء السبتي	P278396	178/2018
Ouahid El Baitar	وحيد البيطار	G668842	179/2018
Abdelkarim Jmila	عبد الكريم جميلة	T184047	180/2018
Nour Eddine Es-safi	نور الدين الصافي	F142138	181/2018
Youssef Afqyr	يوسف افقير	N334377	182/2018
M'Hamed Khalfaoui	محمد خلفوي	U137766	183/2018

Hamid Atif	حميد العاطف	C68342	184/2018
Khalid Elabid	خالد العابد	Y86783	185/2018
Mohamed El Khatabi	محمد الخطابي	A53149	186/2018
Benaissa Bannouch	بنعيسى بالنوش	BH215792	187/2018
Ahmed Allaf	احمد علاف	G51359	188/2018
Jawad Zaki	جواد زكي	I105559	189/2018
Larbi Ait Belaid	العربي ايت بلعيد	E95886	190/2018
Belgacem Arhazzal	بلكاسم اغزال	J179358	191/2018
Mhamed Karouach	محمد قرواش	Z73066	192/2018
Mohamed Ben Hmid	محمد بن احمد	P205615	193/2018
Anwar Laaziz Abayllat	انوار لعزیز اعبيلات	J468309	194/2018
Brahim Hamouch	ابراهيم هموش	JC325713	195/2018
Abdelhadi El Kaf	عبد الهادي القاف	JC39563	196/2018
Moulay Lahcen El Alaoui	مولاي لحسن العلوي	PB66961	197/2018
Zoubir El Ahmadi	الزبير الاحمادي	F169561	198/2018
Mohammed Tamri	محمد التمرى	A232053	199/2018
El Mahdi Ait Taleb	المهدي ايت طالب	JC527970	200/2018
Mostapha Es-serghini	مصطفى السرغيني	LB49596	201/2018
Nassima Talhaoui	نسيمة طلحاوي	F375523	202/2018
Yassine Hfa	ياسين حفا	JC487902	203/2018

El Mustapha Es-salhi	المصطفى الصالحي	I354948	204/2018
Riyad Ouahita	رياض وحتيتا	BH440923	205/2018
Mariam Benahou	مريم بناهو	JA56662	206/2018
Karim El Fadili	كريم الفاضلي	A424864	207/2018
Tarik Hafidi	طارق حفيدي	JB113165	208/2018
Boujema Elfaquir	بوجمعة الفقير	JC318568	209/2018
Lahcen Boumlik	الحسن بومليك	JC372619	210/2018
Youssef Hafidi	يوسف حفيظي	UA32391	211/2018
Khalid Chakir	خليد شاكير	D35287	212/2018
El Ghazi Saadaoui	الغازي السعداوي	R2427	213/2018
Ikram Mokhtari	اكرام مختري	M446410	214/2018
Lahcen Assehli	لحسن اسهلي	V144537	215/2018
El Mostafa El Idrissi	المصطفى الادريسي	MC132274	231/2018
Ali Ramdani	علي الرمضاني	FA135874	232/2018
Ali Ouali Alami	والي علي	C6333	233/2018
Mohamed Labiad	محمد لبيض	JM7625	234/2018
Said Tadlaoui	سعيد التدلوي	DJ19060	235/2018
Lahcen Taghla	لحسن تغلي	U98963	236/2018
Samir El Hammaoui	سمير الحماوي	IB126103	237/2018
Said Hassine	سعيد حاسن	I304134	238/2018

Abdelkbir Naffal	عبد الكبير نفال	M302591	239/2018
Ahmed Baddou	احمد بادو	EE352134	240/2018
Benaissa Kerdouh	بنعيسى كروچ	A275142	241/2018
Abdelilah El Yaziji	عبد الإله اليازجي	IB208675	242/2018
Lahcen Baalla	لحسن باعلا	D615870	243/2018
Abdelmalek Outaleb	عبد المالك والطالب	JB283816	244/2018
M'bark Kazmouhi	امبارك قزموي	FA142945	245/2018
Hassan Achekkir	حسان اشكير	DA11398	246/2018
ALI Agougil	علي اكوجيل	I27274	247/2018
Achour Mazouz	عاشور مازوز	S130229	248/2018
Sidi Mohamed Kacem	سيدي محمد قاسم	F101309	249/2018
Mohammed Sbayti	محمد صبيطي	G93709	250/2018
Ahmed Fartassi	احمد فرطاسي	G83979	251/2018
Mohamed Ouadjjou	محمد وعدجو	G47190	252/2018
Sidi Ahmed Abdeljebbar	سيدي احمد عبد الجبار	A352301	253/2018
Ahmed Amine El Hassani El Ouezzani	احمد امين الحسني الوزاني	GM43845	254/2018
Abdellah Zai	عبد الله زاي	UA21197	255/2018
Said Ouafa	سعيد وفا	J265139	256/2018
Ali Ghachi	علي غاشي	JT59586	257/2018
Hamid Mouafi	حميد موافي	B194658	258/2018

Benaissa Bouhli	بنعيسى البوحلي	GN43663	259/2018
Ouafa Kirat	وفاء قراط	FA60770	260/2018
jawad Chennouf	جواد شنوف	X279505	261/2018
Mostafa Darouach	مصطفى درواش	H431762	262/2018
Mohamed Ait El Hou	محمد ايت الحو	P88999	263/2018
Abdellatif Ait El Hou	عبد اللطيف ايت الحو	FB96022	264/2018
Abdellatif Mazoz	عبد اللطيف مزوز	JC498268	265/2018
Mohamed Ezekari	محمد الزكاري	G110085	266/2018
Fouad El Iraqi	فؤاد العراقي	A58729	267/2018
Touhamy El-Horri	التهامي الحري	CB38086	268/2018
Hassane Idrissi	حسن الادريسي	CB61744	275/2018
Mohamed Rachidi Alaoui	محمد رشيدى علوي	CB7588	276/2018
Abdelkader Zahi	عبد القادر زاهي	I4077	277/2018
Ahmed Daoudi	احمد الداودي	D89200	278/2018
Ismail El Ketib	اسماعيل القطيب	JC391093	279/2018
Oualid El Hajamia	وليد الحجامية	G677031	280/2018
Mohamed Zengari	محمد زنگاري	Z373818	281/2018
Mohammed Lassiri	محمد لعسييري	AD23279	282/2018
Sana Ouchebri	سنا اشبري	VA47350	283/2018
Oualid Zqaqi	وليد زقاقي	CD238487	284/2018

Moha Chaouchaou	موحى شاوشاؤ	A142180	285/2018
Driss Bouljoihel	ادريس بولجواهل	BE39707	286/2018
Abderrahim Alharek	عبد الرحيم الحارك	B427080	288/2018
Abderrahim El Moukhlis	عبد الرحيم المخلص	W79755	289/2018
Zakaria Benradi	زكريا بنرادي	IB66169	290/2018
Mustapha Kenni	المصطفى كنى	UA71504	291/2018
Jihad Sarhden	جهاد سغدن	AE170246	292/2018
Fadoua Gouiza	فدوى اكويزة	AE86620	293/2018
Ahmed Karoine	احمد كروان	U69824	294/2018
Mbarek Toubaghi	امبارك توباغى	F77729	295/2018
Elmustapha El Bekri	المصطفى البكري	VA81630	296/2018
Lahcen Baaddi	لحسن باعدي	U84288	297/2018
Abdelaaziz Jeouani	عبد العزيز اجعواني	N362249	298/2018
Mohammed Nouri	محمد نوري	DA8243	299/2018
Driss Nihou	ادريس نيهو	X6411	300/2018
Ou ssaid Mekkaoui	والساعيد مكاوي	DA26611	301/2018
El Mokhtar Slimani	المختار السليماني	AD159401	302/2018
Mohammed Talssi	محمد تالسي	F266635	303/2018
Ali Alia	اعلي العالاية	G314796	304/2018
Lahcen El Mamoun	لحسن المامون	UA6330	305/2018

Achraf Rahoua	اشرف رحواة	JT49482	306/2018
Ilyass Berridal	البياس بريدال	FA154468	307/2018
El Mahfoud Hadarbach	المحفوظ حضرياش	DA3116	308/2018
Badr Eddine Tarfaoui	بدر الدين الطرفاوي	EE445532	309/2018
Abdelaziz Banzakour	عبد العزيز بنزكور	S526623	310/2018
Mustapha Ainouss	المصطفى عينوس	Y53363	311/2018
Abdelhafid Majidi	عبد الحفيظ مجيدي	E106249	312/2018
Ahmed Bekkouche	احمد بكوش	Z100060	313/2018
Amar Mouhib	عمرو المحب	S103710	314/2018
Mohammed Soussi	محمد السوسي	F118466	315/2018
Miloudi Ratmi	الميلودي الرتبي	A141580	316/2018
Fatima Ez-Zahrae El Akhal	فاطمة الزهراء الاكل	AB646135	317/2018
Mehdi Guennioui	مهدي الكنيوي	AB244003	318/2018
Ahmed Chammoum	احمد شوموم	T31952	319/2018
Mouha Haddioui	موحي حدوي	D134356	320/2018
Jaloul Kdali	جلول لكدالي	D127400	321/2018
Rachid Fnikich	رشيد افنكيش	EB130764	322/2018
Azzeddine Benyassine	عزالدين بنياسين	D753003	323/2018
Abdelkader El Oudghiri	عبد القادر الودغيري	D213466	324/2018
Abdelfatah Mezzi	عبد الفتاح مزي	AD69960	325/2018

Mustapha Ait Oummou	مصطفى ايت امو	I278843	326/2018
Mustapha Abida	المصطفى اعبيدة	Q27274	327/2018
Jamal Chiyi	جمال الشيعي	GK102604	328/2018
Sanae El Marjani	سناة المرجاني	LB152464	329/2018
Bouchra Boutallaka	بشري بوطلاقة	D821045	330/2018
Mohamed Chaikhy	محمد شيخي	A149410	331/2018
Mahjoub Ait Yakrou	محجوب ايت يکرو	A155382	332/2018
Miloud Shabi	ميلود السحابي	F100019	333/2018
Abdellatif Benali	عبد اللطيف بنعلي	F210419	334/2018
Mohammed El Qessouar	محمد القصور	F153477	335/2018
Younès Chabi	يونس شابي	AB41984	336/2018
Mohassine El Khalladi	محسن الخلاذي	X370012	337/2018
Leila Driouch	ليلى الدريوش	AD253083	338/2018
Moulay Hassan Hachimi Idrissi	مولاي حسن الهاشمي الادريسي	K81296	339/2018
Mohamed El Aissi	محمد العيسي	BJ18525	340/2018
Ahmed Aassale	احمد عسال	JZ6259	341/2018
Salah Eddine Bouzidi	صلاح الدين بوزيدي	C316035	342/2018
Abbes Skim	عباس اسكيم	JC457261	343/2018
Aziz Abbou	عزيز عبو	UB69485	344/2018
Hassane Karkach	حسن قرشاش	D29131	345/2018

Abdelhadi Blaiha	عبد الهادي بلايحا	TA106371	346/2018
Mbark EL Gholb	امبارك الغلب	PA100792	347/2018
Adnane Dahmani	عدنان دحماني	DA60801	348/2018
Mohand Zarik	محمد زريق	H49694	349/2018
Idriss Moumen	ادريس مومن	C168271	350/2018
Mohamed Badou	محمد بادو	PB89868	351/2018
Mohamed Jebbour	محمد جبور	CB87	352/2018

« Pour les personnes morales :

Nom de la société	Gérant de la société		N°CNI	N° d'agrément
.....
ILSO BUSINESS	Mohamed Faqir	محمد الفقير	J2811	46/2015
TECHNO E.H.R	Cherif Serhan	الشريف سرحان	GM30635	69/2016
ASSISTANCE,INGENERIE,DEVELOPEMENT	Ahmed El- Morabit	احمد المرابط	GM 111616	70/2016
Expert-ingénieur-conseil	Fakhreddine El Kardi	فخر الدين الكردي	H219931	130/2016
Horti Conseil Marrakech	Abdellah El Kamel	عبد الله الكامل	BH56849	131/2016
VULTADER	Si Mohamed Sabaï	سي محمد السبعي	D91783	132/2016
CADINOV	Hicham Bouzelmate	هشام بوزلماط	D694267	133/2016
SOAMIS AGRICOLE	Hamid Taanich	حميد طعنيش	V230342	195/2016
PROFAGRI	Abdalkader Fathallah	عبد القادر فتح الله	M245629	196/2016

EL Bouhali	Abdallah El Bouhali	البوهالي عبد الله	R33778	197/2016
IFED	Mohamed Abdelhakim El Alami	محمد عبد الحكيم العلي	U98977	198/2016
Bel -Environnement	Driss Barraoui	ادريس براوي	A544117	199/2016
NADAR	Mohamed Derkaoui	محمد الدرقاوي	U24	264/2016
Comptoir Agricole du Tadla	Nour-eddine Riani	نور الدين ريانى	IA36361	265/2016
Société Horti Haouz	Mohammed Karim Idrissi Kaitouni	محمد كريم ادريسي قيطوني	C373962	266/2016
Phyto Loukkos	Abdellatif Bennani	عبد اللطيف بناني	L33798	267/2016
Handassa Agri Bureau	Abdelmjid jaabari	عبد المجيد جعباري	E30991	268/2016
K.I.C	Mohamed El khattabi	محمد الخطابي	A145879	269/2016
Poly Agri	Youness Dakhouch	يونس دخوش	JT1956	270/2016
AID Agri Invest Development	Rachid El Hender	رشيد الهندي	C455572	32/2017
	Abdellilah Dermoumi	عبد الاله الدرمومي	QA5526	
Terrafitoo	Mohammed Dekkaki	محمد الدقاقي	D10737	33/2017
AGRIHELP	Kadour Saffour	قدور صفور	D45105	34/2017
RYMANAG	Ahmed BAGHAZ	أحمد بغاز	G14326	94/2018
ATLAS ONE	Rachid HMOUYA	رشيد احموية	JC343728	155/2018
ZURIKH.E.E	Abdelouwahad SABRI	عبد الواحد صبري	D202530	156/2018

BEECA Sarl AU	Smail BAGHOU	إسماعيل باغو	B147343	157/2018
Intaj ingenierie et conseil	Saïd Chekairi et Hassane Boudhaimi	سعيد شكيري والحسن بودحيبي	Q113039 et MA37351	216/2018
Rîs Trade	Saïd Aboulfaraj	سعيد أبو الفرج	D96418	217/2018
HORTINOR	Khalid ELBILALI	خليد البلاي	AD49744	218/2018
ALMIMOUN CONSULTING	Addi FERGANI	عدي فركاني	G137735	219/2018
AGRI-FORMA	Bensalem KOUTA	بنسالم كوة	D22551	220/2018
A.I.S	Lahcen TAOUFIQ	الحسن توفيق	J878459	221/2018
EXPERTEC	Moulay Hicham El OMARI	مولاي هشام العماري	U135632	222/2018
THIFSA CONSULTING	Najib ZERRARI	نجيب الزراري	D13010	223/2018
COMPETENCES CONSEIL	Rachid CHAOUKI	رشيد شوقي	PA28507	224/2018
ECTA2E	Lhabib DRIBI ALAOUI	الحبيب الدريبي العلوي	U33163	225/2018
GOLD IRRIGATION	Abdelkarim MASKOUF	عبد الكريم المسكوف	E217991	226/2018
FELLAH OULAD YAHYA	Mohamed El Adrouji	محمد العدروجي	TA32028	227/2018
IRRI LOGIS	Kamal Choubiqui	كمال شوبيكوي	A758829	228/2018
Amania Consulting	Hassan Alaoui	حسن العلوي	BH34077	229/2018
CDAR-SARL	El Khammar Hmamou	الخمار احمامو	F89043	230/2018

Technoges Coop et Extra Consulting	Abdelmajid Marzak	عبد المجيد مرزاق	W47152	269/2018
MAGIC Ingenierie	Larbi KAMOUNE	العربي كمون	W209376	270/2018
KOMAS CONSULTING	Abdelhamid El Asri	عبد الحميد العسري	D318901	271/2018
FCI	Mohamed Chamich	محمد شامش	BK139012	272/2018
HORTI-ASSAIS	Saïd M Hamid	سعيد محمد	JC105884	273/2018
LIZAGRI Conseil SARL AU	Ahmed Lizoul	أحمد ليزول	M263309	274/2018
Lab2A	Mohammed Chami	محمد الشامي	C42324	287/2018
AGRI TAZA LAND	Hajiba Zaaboul	حجيبة زعبول	Z293310	353/2018
B.AGROPOLY F MM	Nabil Moulay Ali	مولاي علي نبيل	V81076	354/2018

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1440 (29 novembre 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6756 du 22 jourmada II 1440 (28 février 2019).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 015-19 du 26 rabii II 1440 (3 janvier 2019) autorisant la société « MEDITERRANEAN AQUAFARM SA » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Méditerranéan aquafarm » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole n° 2018TTA010 signée le 28 safar 1440 (7 novembre 2018) entre la société « MEDITERRANEAN AQUAFARM SA » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « MEDITERRANEAN AQUAFARM SA », immatriculée au registre de commerce de SAIDIA sous le numéro 6213 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018TTA010 signée le 28 safar 1440 (7 novembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Méditerranéan aquafarm » pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- Bar ou loup : (*Dicentrarchus labrax*) ;
- Dorade Royale : (*Sparus aurata*) ;
- Maigre : (*Argyrosomus regius*) ;

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MEDITERRANEAN AQUAFARM SA », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du bar ou loup (*Dicentrarchus labrax*), de la dorade royale (*Sparus aurata*), du maigre (*Argyrosomus regius*) élevés.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018TTA010 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii II 1440 (3 janvier 2019).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 015-19 du 26 rabii II 1440 (3 janvier 2019) autorisant la société «MEDITERRANEAN AQUAFARM SA» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Méditerranéan aquafarm » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Méditerranéan aquafarm » n°2018TTA010 signée le 28 safar 1440 (7 novembre 2018) entre la société « MEDITERRANEAN AQUAFARM SA» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hijra1429 (12 décembre 2008))																		
Nom du bénéficiaire	Société « MEDITERRANEAN AQUAFARM SA » Rocade Méditerranéenne, Saida																	
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																	
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au large de Ras El Ma, province de Nador																	
Superficie :	Soixante deux hectares et vingt huit ares (62.28)																	
Limites externes d'implantation pour l'exploitation :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>35°10,735' N</td> <td>02°26,822' W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>35°10,470' N</td> <td>02°26,496' W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>35°10,124' N</td> <td>02°26,911' W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>35°10,391' N</td> <td>02°27,233' W</td> </tr> </tbody> </table>			Borne	Latitude	Longitude	B1	35°10,735' N	02°26,822' W	B2	35°10,470' N	02°26,496' W	B3	35°10,124' N	02°26,911' W	B4	35°10,391' N	02°27,233' W
Borne	Latitude	Longitude																
B1	35°10,735' N	02°26,822' W																
B2	35°10,470' N	02°26,496' W																
B3	35°10,124' N	02°26,911' W																
B4	35°10,391' N	02°27,233' W																
Zone de protection :	largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																	
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																	
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes :																	
Technique utilisée :	<ul style="list-style-type: none"> - Bar ou loup (<i>Dicentrarchus labrax</i>); - Dorade Royale (<i>Sparus aurata</i>); - Maigre (<i>Argyrosomus regius</i>); 																	
Moyens d'exploitation :	Cages flottantes ; Navires de servitude																	
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).																	
Surveillance environnementale :	.Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement																	
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																	
Montant de la redevance due	.droit fixe : Trente et un mille cent quarante (31.140 dhs) dirhams par an .droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues																	

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6757 du 26 jourmada II 1440 (4 mars 2019).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 128-19 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019) portant agrément de la société « AZUR INNOVATION MANAGEMENT » pour l'exercice de l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société « AZUR INNOVATION MANAGEMENT » ;

Après avis de l'Autorité marocaine des marchés de capitaux, en date du 26 novembre 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AZUR INNOVATION MANAGEMENT », dont le siège social est à 117 Avenue Hassan II - Immeuble Blue Park - Casablanca, est agréée pour exercer l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*,
Rabat, le 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019).

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6752 du 8 jourmada II 1440 (14 février 2019).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3761-18 du 29 rabii I 1440 (7 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 mai 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master of science MSc en architecture, délivré par l'Ecole « polytechnique fédérale de Lausanne - Suisse - le 1^{er} octobre « 2016, assorti du bachelor, section architecture, délivré par « la même école. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1440 (7 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6755 du 19 jourmada II 1440 (25 février 2019).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3762-18 du 29 rabii I 1440 (7 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 avril 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole « nationale d'architecture et d'urbanisme - Université de « Carthage - Tunisie - le 26 novembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1440 (7 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6755 du 19 jourmada II 1440 (25 février 2019).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3763-18 du 29 rabii I 1440 (7 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 mai 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«
 « – Master's degree in the speciality « architecture of
 « buildings and constructions » qualification of architect,
 « délivré par Kharkiv national university of civil engineering
 « and architecture - Ukraine - le 30 juin 2016, assorti de
 « la qualification of bachelor of architecture, délivrée par la
 « même université - le 22 janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1440 (7 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6755 du 19 jourmada II 1440 (25 février 2019).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3764-18 du 29 rabii I 1440 (7 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE
 L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE
 L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
 SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 mai 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale

« d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«
 « – Master degree program subject area « architecture of
 « buildings and constructions » professional qualification
 « « architect », délivré par Kharkiv national university of
 « civil engineering and architecture - Ukraine - le 30 juin 2017,
 « assorti de la qualification of bachelor of architecture,
 « délivrée par la même université - le 30 juin 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1440 (7 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6755 du 19 jourmada II 1440 (25 février 2019).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3765-18 du 29 rabii I 1440 (7 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE
 L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE
 L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
 SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 24 juillet 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree in the speciality « architecture of « buildings and constructions » qualification of architect, « délivré par Kharkiv national university of civil engineering « and architecture - Ukraine - le 30 juin 2016, assorti de la « qualification of bachelor of architecture, délivrée par la « même université - le 22 janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1440 (7 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6755 du 19 jourmada II 1440 (25 février 2019).

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 79 du 6 rabii II 1440 (14 décembre 2018) portant nouvel agrément de la société « Centre monétique interbancaire » en qualité d'établissement de paiement.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 26, 34 et 52 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 732-02 du 11 safar 1423 (25 avril 2002) portant agrément de la société « Centre monétique interbancaire » en qualité de société de financement ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1044-03 du 27 rabii I 1424 (29 mai 2003) portant agrément de la société « Centre monétique interbancaire » en qualité de société de financement, après le changement du lieu de son siège social ;

Vu la demande formulée par la société « Centre monétique interbancaire » en date du 20 janvier 2018 ;

Vu les informations complémentaires communiquées en date du 11 juin 2018 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit du 17 juillet 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé, à compter de la date d'entrée de la présente décision en vigueur, un nouvel agrément à la société « Centre monétique interbancaire », sise à Casablanca, n° 8, angle avenue Moulay Rachid et rue Bab el Mansour, en qualité d'établissement de paiement pour offrir la prestation des services de paiement prévus aux paragraphes 2,3 et 4 du 1) de l'article 16 de la loi susvisée n° 103-12.

Est retiré à compter de la même date l'agrément de la société « Centre monétique interbancaire » en qualité de société de financement.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii II 1440 (14 décembre 2018).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 80 du 23 rabii II 1440 (31 décembre 2018) portant nouvel agrément de la société « BARID CASH » en qualité d'établissement de paiement.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 26 et 34 ;

Vu le décret n° 2-13-396 du 23 rejeb 1434 (3 juin 2013) autorisant Barid Al Maghreb à créer, via sa filiale « Al Barid Bank S.A.», une société filiale anonyme dénommée « BARID CASH » ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 46 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) portant agrément de la société « Barid Cash » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds ;

Vu la demande formulée par la société « Barid Cash » en date du 1^{er} août 2017 ;

Vu les informations complémentaires communiquées en date du 28 juin 2018 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit du 17 juillet 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un nouvel agrément en qualité d'établissement de paiement à la société « Barid Cash », sise à Casablanca, n° 202, Boulevard Brahim Roudani, pour exercer les activités prévues au paragraphe 1) de l'article 16 de la loi n° 103-12 susvisée.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1440 (31 décembre 2018).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 82 du 23 rabii II 1440 (31 décembre 2018) portant nouvel agrément de la société « NAPS » en qualité d'établissement de paiement.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 26, 34 et 52 ;

Vu la décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 36 du 4 jourmada II 1433 (26 avril 2012) portant agrément de la société « M2M SPS » en qualité de société de financement spécialisée dans la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement utilisant un support électronique ou leur gestion ;

Vu le procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de « M2M SPS » du 2 juillet 2014 actant le changement de la dénomination de la société « M2M SPS » à la société « NAPS » ;

Vu la demande formulée par la société « NAPS » en date du 6 avril 2017 ;

Vu les informations complémentaires communiquées en date du 19 janvier 2018 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit du 24 janvier 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un nouvel agrément à la société « NAPS », sise à Casablanca, n°16, rue Abdelhak Ben Mehyou, en qualité d'établissement de paiement.

ART. 2. – Est abrogée la décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°36 du 4 jourmada II 1433 (26 avril 2012) portant agrément de la société « M2M SPS » en qualité de société de financement spécialisée dans la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement utilisant un support électronique ou leur gestion.

ART. 3. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1440 (31 décembre 2018).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 83 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019) portant nouvel agrément de la société « SALAFIN » en qualité de société de financement.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34, 42, et 43 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 855-97 du 2 moharrem 1418 (9 mai 1997) portant agrément de la société « Salafin » en qualité de société de financement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 158-00 du 20 chaoual 1420 (27 janvier 2000) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 855-97 du 2 moharrem 1418 (9 mai 1997) portant agrément de la société « Salafin » en qualité de société de financement ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 994-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la société « Taslif » en qualité de société de financement ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 549-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 994-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la société « TASILIF » en qualité de société de financement ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société «SALFIN » en date du 17 août 2018 suite à la fusion-absorption de la société « TASILIF » par la société « SALAFIN » ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société «TASILIF» en date du 17 août 2018 après le changement de contrôle pour le compte du groupe « SANLAM » ;

Vu les informations complémentaires communiquées en date du 29 novembre 2018 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit du 30 novembre 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un nouvel agrément à la société «SALAFIN », sise à Casablanca, Zénith Millenium, Immeuble n° 8, Sidi Maârouf, pour continuer à exercer ses activités en qualité de société de financement suite à sa fusion-absorption de la société « TASILIF » après l'octroi à cette dernière un nouvel agrément après le changement de contrôle en faveur du groupe « SANLAM ».

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019).

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 81 du 26 rabii II 1440
(3 janvier 2019) portant nouvel agrément de la « Banque
populaire Fès-Meknès » en qualité de banque.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34 et 42 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) relatif aux établissements de crédit agréés de plein droit en qualité de banques ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1234-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003) portant agrément de la Banque populaire de Fès-Taza ;

Vu la demande d'agrément formulée par la Banque Centrale Populaire en date du 18 novembre 2018, suite à l'opération de fusion-absorption de la « Banque Populaire Meknès » par la « Banque populaire Fès-Taza » ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 décembre 2018 pour modifier la dénomination de « Banque populaire Fès-Taza » par « Banque populaire Fes-Meknès » ;

Vu les informations complémentaires communiquées par la Banque Centrale Populaire en date du 21 décembre 2018 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit, en date du 24 décembre 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé à la « Banque Populaire Fès –Meknès », sise à angle avenue des FAR et rue Charif Arradi, ville Neuve de Fès un nouvel agrément pour continuer à exercer ses activités en qualité de banque suite à l'opération de fusion-absorption de la « Banque Populaire Meknès » par la « Banque populaire Fès-Taza ».

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii II 1440 (3 janvier 2019).

ABDELLATIF JOUHRI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis
du Conseil Economique, Social et Environnemental

Migration et marché du travail

Conformément à l'article 6 de la loi organique n°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi afin de préparer un rapport sur la migration et le marché du travail.

Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la Commission permanente chargée de l'emploi et des relations professionnelles l'élaboration dudit rapport et de son avis.

Lors de sa 92^{ème} session ordinaire, tenue le 30 novembre 2018, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté, à la quasi-unanimité (une seule abstention), le rapport intitulé « *migration et marché du travail* », dont est extrait le présent avis.

Contexte

La migration a marqué la construction des sociétés et le développement des nations depuis l'existence de l'humanité et reste largement favorisée par les différentiels de développement, les disparités démographiques croissantes, les effets des changements climatiques ainsi que les nouvelles forces politiques et économiques.

L'évolution récente de la migration a connu des changements quant à sa nature et son intensité. Elle pourrait s'accroître davantage dans l'avenir, en particulier au niveau régional, du fait de la croissance démographique, de la multiplication des zones de catastrophes naturelles, de conflits et d'instabilités, ainsi que des arrangements régionaux facilitant la libre circulation des biens et personnes, y compris la mobilité de la main d'œuvre.

En Afrique, la migration s'opère principalement à l'intérieur du continent, elle est à 80% une migration intra-africaine. Les personnes se déplacent essentiellement dans leurs sous-régions.

Le Maroc présente un intérêt particulier compte tenu de ses évolutions en termes de développement économique, de sa politique en faveur des migrants ainsi que de sa position géographique. Il constitue à la fois un pays d'émigration, de transit ainsi qu'une terre d'immigration.

Son processus d'intégration en Afrique d'une manière globale et en Afrique de l'Ouest d'une manière spécifique devrait entraîner une évolution du commerce des biens et services et une augmentation du nombre de migrants issus d'Afrique subsaharienne.

Le Maroc a pris plusieurs initiatives et mesures dans le cadre de sa politique migratoire. Celle-ci devrait s'inscrire dans un cadre global assurant de la cohérence et de la pertinence vis-à-vis des enjeux du Maroc et des objectifs de son implication dans le développement économique, social et environnemental en Afrique, notamment en termes de compétitivité, de formation et du marché du travail.

Compte tenu de ce contexte et conscient de l'engagement du Maroc à l'échelle africaine, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), s'est autosaisi du sujet de « la migration et le marché du travail ».

Objet et méthodologie de l'auto-saisine

En raison de l'importance du sujet de la migration et de sa forte articulation avec le marché du travail, il paraît nécessaire pour le Conseil, de participer au débat y afférent et de contribuer à l'élaboration d'une vision à la fois globale et cohérente en matière de migration.

Le Conseil souhaite à travers cette réflexion faire le point sur l'état de la migration au Maroc, ses réalisations, ses limites et ses impacts, principalement sur le marché du travail, et proposer de nouvelles pistes pour une intégration durable des migrants contribuant ainsi au développement et à la prospérité du Maroc et des pays de provenance.

Pour la réalisation de ce rapport, le Conseil tire profit de sa composition plurielle, de sa représentativité de la société civile organisée et de sa démarche participative. La méthodologie est basée sur une approche interactive entre diagnostic, analyse et recommandations stratégiques et opérationnelles.

La réalisation des recommandations s'est appuyée sur un benchmark international pour identifier les meilleures pratiques en termes d'insertion des migrants.

Il convient de souligner que ce rapport traite de la problématique de la migration au Maroc en donnant un aperçu sur la corrélation entre la migration et le marché du travail.

Cadre référentiel

Le Conseil Economique, Social et Environnemental considère que la question de la migration revêt une grande importance au niveau de la plus haute autorité de l'Etat, non seulement sur le plan national mais aussi à l'échelle continentale.

Le cadre de référence adopté par le CESE pour la réalisation de cette auto-saisine comprend le droit international relatif aux droits de l'Homme ainsi que les instruments internationaux et régionaux en matière de migration.

Le CESE se réfère aussi dans son analyse à la Constitution du Royaume du Maroc, au Référentiel de la Charte Sociale du Conseil et à la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile. Il se base également sur les considérants suivants :

- l'Union Africaine a confié à Sa Majesté le Roi Mohammed VI le mandat de « Leader de l'Union Africaine sur la Question de la Migration » lors de son 28^{ème} Sommet, tenu les 30 et 31 janvier 2017 à Addis-Abeba ;
- l'« Agenda Africain pour la Migration » soumis par le Souverain au 30^{ème} Sommet de l'Union Africaine le 29 janvier 2018, constitue une voie et une base fondamentale pour orienter la mise en œuvre du Pacte Mondial pour des Migrations sûres, ordonnées et régulières ;

- La co-présidence maroco-allemande du Forum Mondial sur la Migration et le Développement prévu en décembre 2018 à Marrakech. Cet événement international, qui intervient dans le cadre du débat international autour d'un grand accord international, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (ONU), cherche à disposer d'un cadre fédérateur régissant la gouvernance mondiale des migrations grâce à un ensemble de principes communs, d'engagements et d'accords ;
- «l'Agenda 2063» de l'Union Africaine, intitulé « L'Afrique que nous voulons », adopté à Addis-Abeba, le 31 janvier 2015, qui aspire à la libre circulation des personnes dans le cadre du programme d'intégration continentale ;
- l'importance accordée à la question de la migration dans les préoccupations de la communauté internationale, a été traduite au niveau des Objectifs du Développement Durable (ODD) en 2015 comme partie intégrante de la politique de développement ;
- l'Accord de Paris sur le changement climatique appelle à mettre en place des mesures face aux changements climatiques qui amènent les Parties à respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les migrants ;
- l'Appel de Rabat du 31 octobre 2018 réaffirme l'engagement du CESE, du Parlement du Royaume du Maroc et des Parlements et CES-IS d'Afrique et leur rôle important en tant que force de propositions et de veille stratégique dans tous les domaines relatifs à la migration.

Etat des lieux et analyse du CESE

I. – Caractéristiques et tendances mondiales de la migration et des politiques migratoires

a. Vers une hausse des flux migratoires au niveau mondial

En 2017, le nombre de migrants dans le monde s'est élevé à environ 258 millions selon l'Organisation des Nations Unies, soit 3,4% de la population mondiale. Les femmes représentent 48,4% du total des migrants contre 49,3% en 2000. La migration concerne un être humain sur 7, compte tenu des 740 millions de migrants internes comptabilisés par les Nations Unies.

Un tiers des migrants se déplace des pays en développement (sud) vers les pays développés (nord) ; un tiers, du sud vers le sud ; et le dernier tiers du nord vers le nord. Les principaux pays d'émigration sont aujourd'hui des pays à revenu intermédiaire tels l'Inde, le Mexique, la Russie, les Philippines, la Turquie ou la Chine.

Les mouvements de migration sont concentrés au niveau des grandes lignes de fractures géographiques, qui séparent des régions aux caractéristiques politico-économiques fortement distinctes. Ces mouvements évoluent le long de la Méditerranée, la frontière américano-mexicaine, ou celle entre la Russie et la Chine.

Ces lignes de fracture sont en constante évolution. D'anciens pays de départ ou de transit sont rapidement devenus des pays d'accueil : c'est le cas notamment du Maroc, de la Côte d'Ivoire et de la Turquie.

En Afrique, le nombre de migrants est estimé, selon l'ONU, à 24,7 millions pour l'année 2017, représentant 2% de la population africaine (14% de la somme mondiale des migrants). Au Maroc, ce nombre est de 101.200 selon la même source, constituant environ 0,3% de la population du pays (en 2017).

Les causes des migrations sont multiples et peuvent être multiformes. Elles sont d'ordre économique, politique, éducationnel et social, environnemental et climatique, psychologique, ...etc.

Les pays à revenus élevés (à leur tête les Etats Unis d'Amérique, l'Allemagne, l'Arabie Saoudite, le Royaume Uni) constituent la principale destination des migrants.

Les flux migratoires, notamment l'immigration permanente de travail, vers ces pays industrialisés ont baissé de façon régulière depuis la crise économique et financière de 2008. Cette diminution était très légère en 2013 pour reprendre un niveau plus stable les années suivantes.

Les stéréotypes véhiculés par les médias et les politiciens (essentiellement d'extrême droite), principalement en Europe, sur la migration irrégulière, le trafic des migrants, la traite et le nombre élevé de morts parmi les migrants irréguliers qui traversent la Méditerranée, ont renforcé l'impression que la migration africaine est essentiellement dirigée vers l'Europe et constitue un danger potentiel pour les populations locales. Ces idées préconçues induisent des phénomènes de rejet qui conduisent à des phénomènes discriminatoires voire au développement du racisme et de la xénophobie.

La migration africaine demeure intra-africaine. Parmi les 24,7 millions de migrants en Afrique, 19,4 restent sur le continent africain, soit 80% de la population migrante.

La grande partie des migrants africains se déplace à l'intérieur du continent et reste généralement dans la sous-région. La part des personnes qui émigrent dans la sous-région est de plus de 70% en Afrique de l'Ouest, 65% en Afrique australe, 50% en Afrique centrale et 47% en Afrique de l'Est¹.

Les effets des changements climatiques engendrent une vulnérabilité des populations africaines. Selon le Centre de surveillance des déplacements internes (IDMC, International Displacement Monitoring Center), les catastrophes naturelles dues aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la baisse des réserves d'eau, à la dégradation des terres agricoles et à l'insécurité alimentaire ont poussé 1,1 million d'Africains à quitter leur foyer en 2015. Le nombre des déplacés climatiques en Afrique est situé autour de 14 millions pour la période allant de 2009 à 2015.

La Banque mondiale estime de son côté, qu'en l'absence de mesures concrètes qui permettront de lutter contre le changement climatique et de favoriser le développement, l'Afrique subsaharienne risque de compter jusqu'à 86 millions de déplacés climatiques internes d'ici 2050.

Le dernier rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), présenté le 8 octobre 2018, pourra amener à la révision de ces prévisions à la hausse.

¹ Commission économique pour l'Afrique, ONU.

b. La migration internationale du travail caractérisée par l'attention portée à la main d'œuvre qualifiée

Selon l'Organisation Internationale du Travail (OIT), la migration du travail désigne « toute personne qui émigre ou a émigré vers un pays dont elle n'a pas la nationalité en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte ».

Les instruments de l'OIT relatifs aux travailleurs migrants se composent des conventions et recommandations suivantes :

- R002 - Recommandation (n° 2) sur la réciprocité de traitement, 1919 ;
- C019 - Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 ;
- C021 - Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926 ;
- R025 - Recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 ;
- R026 - Recommandation (n° 26) sur la protection des émigrantes à bord des navires, 1926 ;
- C048 - Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935 ;
- C097 - Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 ;
- R086 - Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 ;
- C118 - Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 ;
- C143 - Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 ;
- R151 - Recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975 ;
- C157 - Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982 ;
- R167 - Recommandation (n° 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983 ;
- C189 - Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

En 1990, l'ONU a adopté la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en tant qu'instrument de protection des travailleurs migrants. Cette convention rappelle les conventions de l'Organisation internationale du Travail (n° 97 et n° 143 sur les travailleurs migrants ; recommandations n° 86 et n° 151 sur les travailleurs migrants ; conventions n° 29 et n° 105 sur le travail forcé), la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et les autres traités internationaux des droits de l'Homme.

La migration internationale du travail connaît une variabilité des situations. Elle peut être permanente comme elle peut être temporaire.

En principe, les migrants issus du regroupement familial, les demandeurs d'asile, les travailleurs transfrontaliers, les artistes et les personnes qui travaillent pour leur propre

compte ne sont pas considérés comme étant des travailleurs migrants.

Les travailleurs migrants, estimés aujourd'hui autour de 150,3 millions dans le monde², ont contribué, entre les années 2000 et 2014, de 40 à 80% à la croissance de la force de travail dans les principaux pays de destination et à hauteur de 9,4% du PIB mondial, l'équivalent de 6,7 trillion de dollars³. Cette contribution est estimée importante, car si cette catégorie avait fourni le même effort dans son pays d'origine, le PIB mondial allait perdre 3 trillions de dollars.

Les migrations temporaires du travail constituent aussi un phénomène important de par le volume de flux considérables qu'elles impliquent et de par les compétences clés qu'elles apportent. Plus généralement, ces migrations de travail peuvent constituer un outil d'ajustement très utile sur le marché du travail des pays d'accueil dans la mesure où ces flux sont sensibles aux conditions économiques et à l'évolution à court terme des besoins en main d'œuvre et en compétences.

Même si, au début, ce type de migration ne prévoit pas une installation permanente dans le pays d'accueil, il n'est toutefois pas sans lien avec l'installation durable de ces migrants temporaires, du fait qu'une part importante parmi eux prolongent leur séjour après avoir obtenu un changement de statut.

Il y a lieu de souligner un passage d'une migration de travail à des formes plus fluides de mobilité.

Une caractéristique persistante de la migration internationale du travail est l'attention portée à la main d'œuvre qualifiée. La plupart des pays ont cherché à l'attirer d'abord pour leur enrichissement économique par de nouveaux talents et connaissances, mais aussi pour combler des besoins dans des secteurs spécifiques, à l'instar des migrants médecins, informaticiens et ingénieurs, etc.

La volonté d'attirer des travailleurs hautement qualifiés persiste en particulier dans les secteurs en pénurie de main-d'œuvre. Cette tendance se poursuit et certains pays ont mis en place des politiques migratoires sélectives visant à répondre plus précisément aux besoins de leur marché du travail.

En résumé, les travailleurs ayant eu accès à une formation supérieure sont beaucoup plus mobiles que les travailleurs les moins qualifiés et se déplacent vers les pays où ils sont mieux payés et où ils peuvent avoir une meilleure qualité de vie et un environnement de travail plus valorisant.

² Département des Affaires Economiques et Sociales, ONU.

³ McKinsey Global Institute, *People on the move: Global migration's impact and opportunity*, Décembre 2016.

c. Des politiques migratoires contrastées et souvent divergentes pour gérer les flux de migrants

Parmi les recommandations formulées dans les dix-sept Objectifs de Développement Durable à l'horizon 2030, la pièce maîtresse de la migration se trouve au niveau de la cible 10.7 qui appelle à la mise en œuvre de « politiques migratoires bien gérées » et englobe ainsi tous les aspects de la migration.

Les politiques migratoires peuvent être considérées comme un ensemble d'actions coordonnées et d'interventions visant à assurer une meilleure gestion des flux de migrants sur un territoire donné. La mise en place de toute politique migratoire devrait suivre une approche planifiée pour l'élaboration d'une réponse d'ordre économique, politique, législative et administrative aux défis posés par les migrations.

Une gestion méthodique, intégrée, sûre et humaine devrait permettre le maintien ou l'obtention d'un équilibre entre plusieurs objectifs politiques stratégiques relatifs à la santé publique, à la sécurité, au développement économique, à l'identité culturelle et à la cohésion sociale.

Les politiques migratoires englobent des considérations diverses telles que couvrir les besoins du marché du travail lorsque la main d'œuvre locale est insuffisante tout en essayant de préserver les intérêts des travailleurs nationaux contre la concurrence extérieure.

Il existe des politiques migratoires construites suivant une logique d'intégration ou une logique d'assimilation, d'autres suivant une logique d'immigration choisie, comme il y a des politiques qui ont suivi une stratégie de fermeture des frontières.

En général, les pays tentent de trouver un équilibre pour qu'ils ne soient ni totalement ouverts ni totalement fermés.

II. – Les flux migratoires au Maroc et les enjeux du marché du travail

a. La migration au Maroc

Actuellement, le Maroc est considéré non seulement comme un pays de départ ou de transit, mais aussi comme un pays d'accueil et d'installation. C'est son niveau de croissance et sa position géographique particulière dans le continent africain qui ont attiré les vagues de migrations. Sa Constitution assure la garantie des droits pour les migrants.

Les données officielles communiquées par le Département des Affaires Economiques et Sociales des Nations Unies indiquent qu'environ 0,3% de la population marocaine est constituée de migrants (101.200 étrangers résidents sur le territoire marocain en 2017). Les femmes constituent 49,8% du total des migrants au Maroc au titre de la même année contre 48,6% en 2000, sauf que cette tendance ne concerne pas les travailleuses migrantes qui sont de 31,4% selon les données de la CNSS pour l'année 2017.

Depuis 2013, la politique migratoire marocaine a connu un tournant important, suite aux Très Hautes orientations que Sa Majesté le Roi Mohammed VI a données au Gouvernement pour développer une politique migratoire humaniste dans sa philosophie, globale dans son contenu, responsable dans sa démarche, en phase avec l'évolution du phénomène et pionnière au niveau régional. Ces orientations font suite à la publication des conclusions du rapport du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), intitulé « Etrangers et Droits de l'Homme au Maroc : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle », sur la situation des migrants au Maroc.

C'est dans ce contexte que la Stratégie Nationale en matière d'Immigration et d'Asile (SNIA) a été lancée en vue d'assurer une meilleure gestion des flux migratoires dans le respect des droits de l'Homme et faciliter l'intégration des immigrés réguliers en mettant en place un cadre institutionnel adapté aux nouveaux défis.

En ce qui concerne les opérations de régularisation des migrants lancées respectivement en 2014 et fin 2016, réalisées dans le cadre de la SNIA, le nombre de dépôts des demandes de régularisation a atteint plus de 56.000 demandes (le nombre de demandes de régularisations acceptées est estimé aujourd'hui à plus de 43.000).

Les migrants non réguliers ou clandestins, non recensés par les services officiels, sont estimés à environ 20.000 migrants résidents de manière illégale sur le territoire marocain. De par sa nature, ce phénomène de clandestinité est difficile à mesurer. Si des données sur les personnes arrêtées en situation d'illégalité sont parfois disponibles, ce phénomène échappe aux statistiques.

Le schéma explicatif du phénomène de la clandestinité est assez complexe, car la clandestinité n'est certes pas un état naturel mais le produit de plusieurs facteurs. Il s'agit généralement d'un mouvement qui échappe aux normes réglementaires.

Depuis plusieurs années, une immigration de ressortissants de pays qui n'ont pas besoin de visa pour entrer au Maroc est apparue, essentiellement des Européens. Si certains d'entre eux régularisent leur situation vis-à-vis des autorités locales et consulaires, nombre d'entre eux travaillent de manière informelle sur le territoire national.

b. Les effets sur le marché du travail marocain

i. La migration dans le code du travail marocain

Le Maroc est le deuxième pays ayant ratifié la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴ et l'un des rares pays qui ont ratifié les principaux instruments de l'OIT relatifs à la migration, à savoir la Convention 97⁵ sur les

4 Dahir n° 1-93-317 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre 1990. Bulletin officiel n° 6018 du 9 rabii I 1433 (2-2-2012)

5 *Bulletin Officiel* n° 6280 du 10 chaoual 1435 (7-8-2014), dahir n° 1-14-119 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 87-13 portant approbation de la convention n° 97 concernant les travailleurs migrants (révisée) 1949.

travailleurs migrants (révisée) et la Convention 143⁶ sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires). Il a de même conclu 11 accords de main d'œuvre et 3 conventions d'établissements, ce qui engage le Maroc à formuler et à promouvoir une politique nationale qui garantisse la non-discrimination entre les travailleurs migrants et nationaux.

L'emploi de migrants est régi par les dispositions du Code du Travail de 2004, au niveau du Chapitre V relatif à l'emploi (les articles 516 à 521), des salariés étrangers, et par la loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleurs domestiques.

Cet emploi est subordonné, en vertu de l'article 516 du code du travail, à l'obtention d'une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail, accordée sous forme de visa apposé sur le contrat de travail. Cette autorisation peut être retirée à tout moment par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

L'emploi de tout étranger doit être fixé dans un contrat dont le modèle est établi par l'arrêté n° 1391-05 du 25/11/2005 complétant le modèle de contrat du travail réservé aux étrangers annexé à l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 350-05 du 09/02/2005.

Selon le préambule du code du travail marocain : « les dispositions de la présente loi sont applicables sur l'ensemble du territoire national sans discrimination entre les salariés fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'handicap, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'appartenance syndicale, l'origine nationale ou sociale ».

Il en ressort que le principe de l'égalité et de la non-discrimination est bien affirmé entre les étrangers et les nationaux dans la relation d'emploi et dans les conditions du travail.

Dans ce sillage, l'article 9, paragraphe 2 affirme qu'« est (...) interdite à l'encontre des salariés, toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'affiliation syndicale, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ayant pour effet de violer ou d'altérer le principe d'égalité des chances ou de traitement sur un pied d'égalité en matière d'emploi ou d'exercice d'une profession, notamment, en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, le salaire, l'avancement, l'octroi des avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le licenciement ».

Dans le domaine de l'intermédiation en matière de recrutement et d'embauche, l'article 478 stipule qu'est interdite aux agences de recrutement privées et entreprises d'emploi temporaires « toute discrimination basée sur la race,

la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, de nature à porter atteinte au principe de l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi. », ainsi que « toute discrimination se basant sur la sélection privative de la liberté syndicale ou de la négociation collective ».

Dans le champ du travail domestique, la loi n° 19-12 de 2016 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleurs domestiques dispose dans l'article 3 paragraphe 3 qu'en cas d'occupation des travailleurs domestiques étrangers, seront appliquées les dispositions du code du travail contenues dans les chapitres 5 et 6 dudit code relatives à l'emploi des salariés étrangers.

Par ailleurs, l'article 41 de la loi 19-12, à l'instar du code du travail, précise qu'en cas d'emploi des salariés domestiques étrangers, par l'intermédiaire des agences de recrutement privées, les dispositions du code seront appliquées. Ce même article interdit l'intermédiation par les personnes physiques pour éviter les abus, le trafic humain et la traite des personnes.

En dépit de l'affirmation du principe de l'égalité, deux limites restent encore à dépasser concernant la législation du travail :

- dans la représentation professionnelle élue, l'article 439 du code du travail exige la condition de nationalité marocaine pour être éligible à la fonction de délégué des salariés ;
- dans l'exercice de la liberté syndicale, l'article 416 du code du travail exige la condition de nationalité marocaine pour la direction d'un syndicat professionnel. Il s'agit d'une discrimination fondée sur la nationalité qui contredit la règle constitutionnelle instituée par l'article 30 de la constitution, la disposition établie par l'article 9 du même texte ainsi que le principe de la convention internationale du travail n° 87, de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical reconnaissant la liberté syndicale à tous les travailleurs « sans distinction d'aucune sorte ».

Dans le champ de la jurisprudence sociale, la Chambre sociale de la Cour de Cassation a considéré dans sa décision n° 419 du 08/03/2016, dossier social n° 387/8/1/2015 que le contrat d'immigrant est un contrat à durée déterminée qui prend fin après l'expiration de sa durée. Elle a rappelé qu'il est impossible pour les parties à la relation du travail de faire du contrat d'immigrant un contrat à durée indéterminée dans la mesure où la disposition le régissant, en l'occurrence l'article 516 du code du travail, revêt un caractère impératif et par conséquent d'ordre public. Le problème n'est pas d'origine législative mais de nature administrative. En effet, l'autorité gouvernementale chargée du travail, habilitée à autoriser l'emploi des étrangers, accorde une autorisation pour une durée maximale d'un an et ce, sans aucune base juridique.

Cette autorisation accordée pour une durée d'un an constitue une discrimination en matière d'emploi entre les étrangers (les migrants) et les nationaux.

La considération du contrat d'immigrant en tant que contrat à durée déterminée prive les salariés migrants du droit aux indemnités.

⁶ *Bulletin Officiel* n° 6493 du 18 kaada 1437 (22 août 2016), dahir n° 1-16-115 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 01-16 portant approbation de la convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) 1975.

Par ailleurs, l'article 516 du code du travail, accorde à l'autorité gouvernementale chargée du travail le droit de retirer l'autorisation de travail d'un étranger « à tout moment », ce qui risque de créer un sentiment d'insécurité dans l'emploi et ce, même si jusqu'à présent aucune autorisation n'a été retirée.

Il y a lieu de signaler que même la durée de séjour est liée à la durée du contrat de travail. D'une autre manière, si un travailleur étranger est licencié, son séjour prendra fin avec cette rupture de contrat, d'où la nécessité de s'aligner aux instruments internationaux qui appellent les Etats et Gouvernements à adopter des contrats de travail à durée indéterminée.

ii. Le profil des travailleurs migrants au Maroc

Les données de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale montrent que le nombre des travailleurs migrants s'élève à 26.283 pour l'année 2017 (dont 31,4% sont des femmes et 69,6% des hommes), contre 24.684 pour l'année 2016 et 23.055 travailleurs migrants pour l'année 2015.

Les données fournies par la CNSS montrent que pour l'année 2017, les nationalités les plus représentées sont : les Français (5.346), les Sénégalais (4.958), les Espagnols (2.722), les Tunisiens (964), les Philippins (905), les Ivoiriens (899), les Algériens (770), les Etats-uniens (667), les Turcs (664) et les Chinois (626).

La majeure partie des travailleurs migrants (9.578) exercent dans le secteur des services suivis par 3.779 travailleurs migrants dans le secteur du commerce. 2.689 exercent dans l'industrie manufacturière et 2.410 dans la construction. Par contre, le secteur de l'agriculture, sylviculture et pêche ne compte que 354 travailleurs migrants.

Secteur d'activité	Nombre de travailleurs migrants
Agriculture, sylviculture et pêche	354
Industrie manufacturière	2.689
Construction	2.410
Commerce	3.779
Transports et entreposage	721
Hébergement et restauration	1.696
Information et communication	1.229
Services	9.578
Activités financières et d'assurance	454
Autres	3.373

Source : CNSS 2017

Selon les tranches de salaire mensuel, ils sont 10.138 travailleurs migrants à gagner plus de 10.000 dhs par mois, 3.621 travailleurs migrants à gagner entre 6.000 et 10.000 dhs/mois, 3.193 travailleurs migrants à gagner entre 3.000 et 4.000 dhs/mois, alors qu'ils ne sont que 843 à gagner un salaire mensuel inférieur à 1.813 dhs par mois.

Tranches de salaire mensuel en DH	Nombre de travailleurs migrants
[1-500[140
[500-1000[166
[1000-1813[677
[1813-2566[1.630
[2566-3000[2.522
[3000-4000[3.193
[4000-5000[2.294
[5000-6000[1.902
[6000-10.000[3.621
10.000 et +	10.138

Source : CNSS 2017

Ces données peuvent être confirmées par le Ministère de l'Emploi et de l'insertion professionnelle qui d'après lui, l'essentiel des travailleurs migrants installés au Maroc sont des cadres supérieurs. Près de 1.300 parmi eux sont des directeurs généraux et directeurs ; un peu plus de 800 sont des responsables. Ils sont suivis de près par les ingénieurs, cadres et consultants ainsi que par les techniciens et les animateurs.⁷

Les contrats de cadres supérieurs concernent essentiellement les Européens, les Chinois et les Turcs. Les subsahariens (Sénégalais, Congolais, Ivoiriens et Camerounais) travaillent notamment dans les métiers de l'offshoring (essentiellement les centres d'appel).

Les données du Ministère de l'Emploi et de l'insertion professionnelle les plus récentes montrent pour l'année 2015, que le Maroc comptait 7.755 travailleurs migrants, alors que la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale a recensé au titre de la même année 23.055 travailleurs migrants. L'explication qui peut être donnée à cette différence est que les 7.755 identifiés par le Ministère de l'Emploi disposent de contrats visés et à jour par l'autorité gouvernementale en charge de l'emploi.

D'après les chiffres de l'inspection du travail pour l'année 2015, sur 1.667 travailleurs migrants recensés auprès de 426 entreprises, 76,12% étaient en situation régulière et 21,47% en situation irrégulière. Les travailleurs migrants étaient principalement employés dans les centres urbains : Casa-Anfa, Safi, Rabat, Tanger, Fès-Boulemane et Agadir.

Les données fournies par l'autorité en charge de l'Emploi et par les différentes institutions ne contiennent pas les travailleurs migrants non déclarés ni ceux qui opèrent dans le secteur informel.

iii. Difficulté de mesurer l'impact réel de la migration sur le marché du travail national

Selon le Haut-Commissariat au Plan, le volume de l'emploi s'est établi au Maroc à 10,7 millions de personnes environ. La population active est estimée à 12 millions de personnes environ, en augmentation de 135.000 personnes par rapport à 2016. La population au chômage s'est accrue de 49.000 personnes portant leur effectif à environ 1,2 millions de personnes au niveau national.

⁷ Ministère de l'Emploi et de l'insertion professionnelle

Avec une hausse de 4,2% du volume du chômage, le taux de chômage est ainsi passé de 9,9% à 10,2% au niveau national. Il a connu une hausse de 14,2% à 14,7% en milieu urbain et une stagnation à 4% en milieu rural.

L'analyse de la relation de la migration avec le marché du travail devrait impérativement considérer ces données. L'impact sur le marché du travail n'est pas négligeable malgré que les 101.200 migrants ne constituent que 0,3% de la population marocaine.

Les flux migratoires au Maroc pourraient à l'avenir avoir un impact considérable sur le marché du travail national si on considère les 56.000 migrants ayant déposé une demande de régularisation et les 20.000 autres non recensés par les services officiels. Certains de ces migrants occupent des emplois formels et d'autres pratiquent des activités de survie en recourant au secteur informel.

Avec les futures migrations qui seront davantage intra-africaine, le Maroc aura besoin de considérer dans son équation de gestion des flux migratoires la transition démographique qui enregistre une avancée importante. Le pays devrait se préparer au changement démographique qu'il va connaître, car sa population atteindrait, selon le HCP, 43,6 millions en 2050 au lieu de 33,8 il y a environ quatre ans.

Face au manque de données approfondies relatives aux travailleurs migrants (auto-emploi, secteur informel, productivité et valeur ajoutée, effet de substitution par rapport aux émigrés ...) au Maroc, il est difficile de mesurer l'impact réel de la migration sur le marché du travail marocain, d'où le besoin d'approfondir les connaissances et développer les études statistiques en la matière.

c. La migration au Maroc et les effets des crises dans la région MENA, notamment les crises libyenne et syrienne

L'impact sur le Maroc et sur son marché du travail pourrait être encore plus important en analysant la situation géopolitique de la région.

En effet, la crise qui perdure dans certains pays du Moyen Orient, notamment en Syrie, pourrait générer une augmentation de l'afflux de personnes originaires de la région.

Aussi, les récents événements survenus en Lybie, pays qui avait séduit les migrants à la fois pour s'y installer et pour passer de l'autre côté de la Méditerranée (Italie), ont poussé les observateurs et les experts mondiaux de la migration à déduire que les flux migratoires de cette zone seront très probablement redirigés vers le corridor marocain.

Ces conclusions interpellent non seulement le Maroc, mais aussi l'Espagne qui craint un stock de migrants de 788.400⁸ qui pourrait à tout moment rejoindre ses frontières en passant par le Maroc.

d. Les perspectives de la migration et l'adhésion attendue du Maroc à la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Les flux migratoires issus du continent africain ne cessent de croître chaque année et risquent de se multiplier encore plus en raison de l'évolution démographique que connaîtra l'Afrique dans quarante ans.

Selon la Commission Economique pour l'Afrique, les jeunes de 15 à 24 ans représentent plus de 20% de la population africaine, soit plus que la moyenne internationale. Ce pourcentage sera revu à la hausse et l'âge médian au sein du continent africain qui est de 18 ans faisant de l'Afrique la plus jeune région du monde, ne fera que grimper à 24 ans dans les années à venir. Selon les tendances actuelles, l'Afrique dispose de la population en âge de travailler qui augmente le plus rapidement. Les données de la Commission Economique pour l'Afrique des Nations Unies, font savoir qu'entre 1960 et 2010, la population africaine en âge de travailler (15 à 64 ans) a été multipliée par quatre et continuera d'augmenter au cours des 40 prochaines années.

Par ailleurs, l'adhésion attendue du Maroc à la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), disposant d'un protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement », ouvrira le chemin à une population importante habitant une région qui connaît une croissance démographique rapide.

La population en Afrique de l'Ouest est de 372 millions d'habitants (en 2017), et estimée atteindre 810 millions d'habitants en 2050. En 2017, cette région a enregistré environ 7 millions de migrants représentant 1,8% de la population ouest-africaine. Ce pourcentage était de 2,2% en 2010 malgré que le stock de migrants ne fût à cette date que de 5 millions, ce qui justifie bien la croissance démographique importante dans cette région du continent.

e. Analyse des impacts de l'intégration régionale du Maroc en Afrique de l'Ouest sur la migration et le marché du travail

L'intégration dans le domaine du commerce entre le Maroc et les pays de la CEDEAO et ses perspectives de renforcement dans le cadre d'une adhésion éventuelle et de la mise en place de la ZLEC (baisse des droits de douane notamment) devrait nécessairement accroître les échanges dans les biens et services.

Grâce au cadre de libre circulation des personnes spécifique à la CEDEAO et à la progression d'une population jeune en âge de travailler, les flux de migration seront appelés à évoluer et auront nécessairement un impact à court terme sur le marché du travail surtout au Maroc en raison de la forte interdépendance qui existe entre la mobilité de main d'œuvre et le développement du commerce des biens et des services entre les pays de la zone.

Pour les migrants et leurs pays d'origine, l'impact est essentiellement économique notamment à travers le transfert de fonds aux familles, le renforcement des compétences et de technologies essentiellement pour les mains d'œuvre qualifiées.

Pour le Maroc, l'impact de cette migration de travail, d'origine ouest-africaine, effectuée dans un cadre légal et ordonné, pourrait présenter plusieurs avantages. Ses retombées économiques sont le renforcement des flux commerciaux, la satisfaction des besoins dans des filières spécialisées dans les secteurs de télécommunication, l'agriculture, le bâtiment et le tourisme ; l'effet de substitution des emplois avec les migrants serait dans ce cas limité. Dans le contexte actuel, l'impact de la main d'œuvre sur le marché du travail peut être observé essentiellement dans le secteur informel, principalement le bâtiment, l'agriculture, le commerce et certains domaines des services comme le tourisme.

⁸ Recensés par l'ONU en 2017.

Une migration de travail du nord vers le sud peut également s'accroître à moyen terme. Bien que cette migration soit actuellement limitée et peu attractive, l'expatriation de cadres et travailleurs marocains vers les pays de la CEDEAO pourrait se renforcer grâce à l'évolution des flux des IDE marocains, le développement du commerce et l'organisation du marché régional ouest africain (la mise en place du tarif extérieur commun TEC). Les besoins des pays de la CEDEAO en main d'œuvre qualifiée dans des domaines spécialisés à l'instar des services (finance, banque, assurances), de l'irrigation et de génie civil pourraient également favoriser cette migration.

Globalement, l'impact positif de la migration de travail sur les économies aussi bien du Maroc que des pays de la zone CEDEAO reste actuellement limitée et peu profitable en termes d'amélioration de la compétitivité et de formation du capital humain. L'absence d'un marché de travail régional et d'une main d'œuvre qualifiée réduit fortement les effets escomptés d'une économie compétitive disposant d'une main d'œuvre fortement qualifiée et spécialisée, susceptible de favoriser l'attrait des IDE et les investissements dans l'innovation.

III. – La vision du Conseil pour des politiques nationales migratoires collaboratives qui garantissent les droits de l'Homme des migrants et qui favorisent le Co-développement

Le Maroc a toujours confirmé sa place en tant qu'acteur dynamique sur les questions migratoires à l'échelle internationale. En plus de son adhésion aux instruments internationaux de protection des droits des migrants, le Maroc a pris l'initiative en 1990 de travailler, avec un groupe de pays, sur un instrument onusien qui deviendra par la suite la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par les Nations Unies en décembre 1990.

Le Maroc est devenu depuis cette date un acteur incontournable et une partie prenante des principales initiatives internationales concernant la migration, notamment le processus de l'Initiative de Berne «Gérer la migration par la coopération interétatique», lancé en 2001, la «Commission mondiale sur les migrations internationales» lancée en 2005 par Kofi Annan, ancien secrétaire général de l'ONU, en vue d'intégrer la question migratoire dans l'Agenda International et le Forum Mondial sur la Migration et le Développement, coprésidé cette année par le Maroc et l'Allemagne.

Malgré ces différentes initiatives, le Maroc est conscient et convaincu que la gestion, l'ampleur et la complexité du phénomène migratoire soulèvent plusieurs préoccupations qui ne sont pas l'affaire d'un seul pays, d'une seule région ou d'un seul continent mais une responsabilité qui doit être partagée entre tous les pays et tous les acteurs. D'où l'importance accordée par le Maroc et par la plus haute instance de l'Etat à cette question.

Comme l'a souligné Sa Majesté le Roi dans son message adressé au 5^{ème} sommet Union africaine (UA)-Union européenne (UE) à Abidjan en novembre 2017, le Maroc confirme sa vocation à constituer un trait d'union naturel et pleinement assumé entre l'Afrique, son continent d'appartenance et l'Europe, son premier partenaire, qui sont, « aussi importants l'un à l'autre, donc aussi importants l'un que

l'autre. Egaux devant les défis, ils le sont autant devant les opportunités et les responsabilités ».

Le Maroc, en tant que pays d'accueil d'immigrés, essentiellement de l'Afrique subsaharienne et du Moyen-Orient, s'est activement engagé dans le dossier migratoire avec une politique nationale intégrée en matière d'immigration et d'asile déclinée en onze programmes d'actions concernant plusieurs domaines, à savoir l'éducation, la culture, la jeunesse et le sport, la santé, le logement, l'assistance sociale, la formation professionnelle et l'emploi, outre l'organisation de deux opérations de régularisation de ressortissants étrangers en situation irrégulière.

Le Maroc est également un véritable dynamo de l'Agenda migratoire africain et a plaidé pour un « Pacte bi-continentale nouveau », afin de déployer un nouveau modèle de partenariat, favorisant la compétitivité partagée, la Co-localisation des entreprises productives et une mobilité humaine régulière.

L'augmentation des flux dans l'avenir nécessite de l'anticipation et des actions pour une meilleure intégration, particulièrement dans la perspective d'adhésion du Maroc à la CEDEAO. Le Maroc a affirmé dans ce cadre sa volonté à faire de la migration un levier du Co-développement, un pilier de la coopération Sud-Sud et un vecteur de solidarité.

Partant de là, il s'agit de mobiliser toutes les forces vives de la nation autour d'une nouvelle vision pour bâtir un nouveau mode de gouvernance de la migration, conçu au niveau national et territorial à travers une approche humaniste, globale et commune, garantir une intégration qui maximise l'impact économique et social et assurer une meilleure harmonisation entre la stratégie migratoire et les autres politiques publiques.

Pour cela, il convient de considérer la migration comme une ressource durable, susceptible, parmi d'autres moyens, de répondre aux différents problèmes liés au développement et de participer à la construction d'une société privilégiant la solidarité, la diversité, le vivre-ensemble, la cohésion sociale et le dialogue des civilisations.

La construction de cette vision est aujourd'hui indispensable pour garantir la dignité et une meilleure qualité de vie pour tous les migrants, où chacun a la possibilité de concrétiser son potentiel de créativité et d'innovation et d'améliorer son niveau de bien-être et ce, à travers un emploi décent, un accès aux soins de santé de base, un système d'éducation et de formation et aux différents services sociaux.

L'objectif est de faire du Maroc une plateforme régionale de coopération triangulaire entre le Maroc, l'Europe et l'Afrique en matière de renforcement de compétences et d'innovation, d'éducation et de formation qui pourrait éventuellement offrir des opportunités pouvant créer des richesses, de l'emploi et améliorer la compétitivité du marché africain.

Cette coopération devrait se fonder sur une dynamique, offrant au-delà de l'apport en savoir, l'accès à des stages de formation professionnelle par la participation effective des structures déjà existantes, mais aussi par la mise en place d'un Campus africain des métiers au Maroc.

Pour ce faire, et en préambule à toute déclinaison de cette vision, les propositions du CESE s'articulent autour des axes suivants :

Le choix assumé de l'ouverture : Suivant les directives de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, et en considération de la position géographique du Royaume, sa tradition d'hospitalité, son histoire marquée par le brassage des civilisations, l'action nationale doit assumer ce choix dans le cadre des politiques publiques adoptées, sans pour autant s'opposer à ses exigences légitimes d'ordre sécuritaires ;

L'impératif du respect de l'ordre public : La stratégie nationale doit s'accomplir dans le respect inaliénable de l'ordre public, des traditions et des constantes de la Nation marocaine. Ses dispositifs doivent être conçus dans le souci d'éviter le débat éculé du laxisme des Etats et de leurs institutions, tout en offrant un cadre clair pour lutter contre les peurs et les angoisses trop souvent associées au fait migratoire ;

La prévalence de la concertation et du partenariat vers une Co-émergence en Afrique : Le Maroc se doit d'agir dans le dialogue constant avec ses partenaires immédiats aux niveaux bilatéral et multilatéral, en considération de son appartenance, de ses liens multiformes et de ses rapports historiques avec l'Afrique et tout en prenant en compte ses engagements et ses positions statutaires avec l'Europe. Cette logique s'étend aussi à son insertion dans la communauté internationale à travers la diversité de ses instances.

Il convient de souligner que cet avis se focalise sur les immigrés et non sur les réfugiés et demandeurs d'asile.

IV. – Les recommandations stratégiques, à caractère institutionnel, du Conseil Economique, Social et Environnemental

a. Mettre en place un mode de gouvernance novateur pour faire de la migration un réel levier de Co-développement, de coopération et de solidarité, capable d'assurer une cohérence des politiques publiques et des agendas relatifs aux migrations de travail

Ce mode de gouvernance nécessite une coordination et une action globale et multidimensionnelle impliquant l'ensemble des parties prenantes pour apporter des solutions durables à la gestion des flux migratoires.

Il doit être structuré suivant une démarche humaniste et cohérente, capable d'agir en conséquence sur les politiques nationales, la coordination sous régionale, l'approche continentale et le partenariat international.

Il doit agir sur les causes profondes des flux migratoires, favoriser la création de voies régulières et faciliter la mobilité des compétences pour le développement de l'Afrique, tout en luttant contre la migration forcée, la traite et le trafic des migrants le long des routes migratoires.

Il doit prendre en considération l'interdépendance qui existe entre le développement du commerce et la migration du travail en tenant compte de la dimension de la migration du travail dans les accords de commerce et d'investissement (établis avec les pays d'Afrique).

Il doit être axé sur les priorités de développement économique et social à la fois dans les pays d'accueil et de destination (notamment la mobilité de main d'œuvre et le transfert de compétences et de technologie) et les domaines d'intégration régionale.

Il doit assurer la cohérence entre les différents agendas et politiques publiques à l'échelle régionale et continentale, notamment par le renforcement de la coopération internationale.

Dans ce cadre, tout en saluant la proposition de création de l'Observatoire Africain des Migrations, présenté au niveau de l'Agenda Africain pour la Migration, le CESE appelle à accélérer sa mise en place avec comme principale vocation la production des données sur les flux migratoires et la construction de capacités nationales et régionales en matière de collecte de données objectives et fiables, ainsi que le renforcement de la coopération en la matière au niveau continental et international. Une cellule de veille et de prévention devrait être mise en place pour assurer le suivi de l'état de la migration dans chaque pays africain et partager les expériences afin d'impulser la promotion d'un mode de gouvernance africain des phénomènes migratoires.

b. Renforcer la coopération internationale pour une meilleure gestion des flux migratoires

Cette coopération internationale devrait soutenir l'Agenda africain pour la migration et l'atteinte des Objectifs de Développement Durable à l'horizon 2030, principalement les objectifs liés à l'élimination de l'extrême pauvreté et la faim, la lutte contre les changements climatiques et leurs répercussions, les mécanismes d'alerte précoce visant la prévention et la résolution des conflits et la réalisation d'un développement durable et inclusif.

Il convient dans ce sens de lancer une enquête pour un ciblage thématique (sécurité alimentaire, énergie, éducation et formation, ...) et géographique des zones les plus touchées par ces phénomènes migratoires en menant des actions préalables permettant d'agir sur leurs causes profondes et améliorer la qualité de vie de la population à l'intérieur des pays.

Il faut aussi prendre en considération la dimension sécuritaire pour lutter contre la menace structurelle géopolitique et le trafic des migrants et la traite humaine afin d'assurer des migrations sécurisées. Des mesures doivent être entreprises dans ce sens et orientées vers le renforcement du cadre législatif et politique et la consolidation des capacités des acteurs, l'échange des données et la coopération sécuritaire (policière, affaires criminelles, ...).

La coopération internationale devrait capitaliser sur les réalisations tangibles du Processus de Rabat⁹, tant en matière de dialogue politique que dans la mise en œuvre de projets concrets au niveau bilatéral, régional et multilatéral.

Elle doit mobiliser la société civile organisée, notamment les associations de solidarité internationale, autour des questions de la protection sociale des migrants.

⁹ Le Processus de Rabat est une plateforme pour la coopération politique entre les pays concernés par les routes migratoires qui relie l'Afrique Centrale, de l'Ouest et du Nord à l'Europe. <https://www.rabat-process.org/fr/about/processus-de-rabat>

Par ailleurs, une meilleure articulation de la coopération marocaine et une coordination efficiente entre les différents intervenants est nécessaire pour l'harmonisation entre la stratégie migratoire et les autres politiques publiques.

c. Assurer un financement continu pour une gestion efficace de l'intégration des migrants

Le Conseil appelle à poursuivre l'appui financier à la politique migratoire en ciblant les secteurs clefs, notamment la protection sociale, l'emploi, la formation professionnelle et la santé.

Il convient de mettre en place d'autres mécanismes de financement plus flexibles pour répondre aux besoins des politiques sectorielles concernées par l'intégration des migrants.

V. Des recommandations opérationnelles pour optimiser la mise en œuvre de la Stratégie Nationale en matière d'Immigration et d'Asile

a. Optimiser la mise en œuvre de la Stratégie Nationale en matière d'Immigration et d'Asile au niveau territorial

Il convient de considérer l'intégration et la mobilité des migrants comme une nouvelle exigence nécessitant des actions concrètes de court terme déclinées au niveau local. Pour cela, il est nécessaire d'optimiser la mise en œuvre de la Stratégie Nationale en matière d'Immigration et d'Asile, notamment au niveau des mécanismes de gouvernance locale et territoriale et d'intégrer la dimension de la migration dans les programmes d'action communale et les programmes de développement régional.

Il convient dans ce sens de sensibiliser les élus locaux et l'administration territoriale à cette question de la migration, d'intégrer de façon méthodologique les besoins des migrants en développement et leurs droits dans le domaine de la planification stratégique au niveau local et régional, et de suivre la dynamique d'évolution territoriale de la migration au Maroc.

L'objectif est de faire adhérer le migrant au territoire par sa participation au changement du visage de la ville et de la localité de destination afin d'éviter son exclusion de fait de la vie de la cité par la constitution de foyers à l'instar de ce qui est constaté autour des centres de commutation des transports publics (exemple de la Gare routière de Casablanca).

Cette installation territorialisée a besoin de dépasser la métropolisation de la croissance économique du Maroc autour des grands centres urbains tels que Casablanca, Tanger ou Marrakech et concerner aussi l'émergence des villes moyennes.

Une gestion efficiente de la migration au niveau territorial et local nécessite la mise en place de structures d'orientation pour les immigrés qui joueront un rôle important facilitant l'accueil et l'intégration au sein de la société. Elle nécessite aussi d'intégrer, dans une logique participative, le tissu associatif local ; la société civile étant un vecteur efficace de pédagogie pour introduire dans la politique de la ville une véritable culture de l'accueil.

b. Renforcer l'intégration des immigrés au Maroc par l'emploi décent et améliorer l'accès aux services de base

L'insertion par l'emploi constitue un élément central de l'intégration des étrangers au sein de la société marocaine. Le CESE recommande de renforcer le processus d'intégration des migrants par l'emploi et ce, en mettant à niveau les mécanismes existants permettant un accès équitable au marché du travail.

Il convient tout d'abord de réaliser une étude afin de définir les besoins futurs sur le marché du travail et disposer d'une base de données sur les profils des migrants et leurs secteurs de travail (formels et informels).

Il s'agit aussi de développer le processus de reconnaissance et de validation des acquis de l'expérience professionnelle au profit des migrants en l'adossant à un référentiel des emplois et métiers et de prévoir un mécanisme d'homologation des diplômes.

Le Conseil préconise également le recours à la migration circulaire de travail (à l'exemple de la coopération entre le Maroc et l'Espagne dans le secteur agricole) et simplifier les procédures administratives de recrutement des travailleurs migrants pour faciliter leur insertion et répondre aux besoins des acteurs économiques.

Le Conseil appelle au renforcement du processus d'accès aux droits sociaux notamment dans le secteur de la santé, l'éducation et la formation, au même titre que les nationaux.

Il convient dans le secteur de la santé d'accorder une attention particulière à la santé préventive, aux besoins de santé des femmes, des enfants mineurs et des migrants en situation de handicap et ceux à besoin spécifique.

c. Favoriser l'intégration culturelle des migrants

La prise en compte de la diversité ethnoculturelle et culturelle représente une voie nouvelle comportant plusieurs défis, surtout au niveau local et territorial. Le Conseil préconise pour cela la mise en place d'actions adaptées aux réalités des territoires et des migrants pour assurer une meilleure intégration et créer les conditions du vivre-ensemble.

Cela nécessite la mise en place de formations linguistiques appropriées permettant un apprentissage du dialecte parlé au Maroc.

Le Conseil recommande également la mise en place des outils permettant l'échange des expériences entre les jeunes et le brassage des cultures à l'exemple du programme ERASMUS au niveau européen.

d. Développer une dynamique favorable à la mobilité des personnes

Le Conseil préconise le développement d'une nouvelle génération de formes et dispositifs de mobilité de personnes, favorisant des migrations régulières, sûres et ordonnées à travers des canaux d'immigration légaux plus accessibles et mieux adaptés.

Pour cela, il convient de renforcer les dispositifs de mobilité des personnes (y compris la mobilité temporaire ou circulaire) et élargir les régimes de visa, permettant de faciliter la mobilité des étudiants et des entrepreneurs.

Ces dispositifs pourraient contribuer à limiter le trafic des migrants et la traite des êtres humains en favorisant les voies légales de migration et en protégeant les droits humains des migrants à travers le renforcement et la mise à niveau des mécanismes d'appui et d'assistance.

Il convient aussi de créer l'environnement adéquat et les conditions politiques, sociales et économiques nécessaires pour inverser la tendance à la fuite des cerveaux et développer des possibilités permettant d'accélérer le retour des compétences marocaines établies à l'étranger.

Dans cette même optique, le Maroc pourrait tirer profit de la main d'œuvre qualifiée sur le marché du travail international en adoptant une approche proactive d'incitation au recrutement de talents à l'étranger ayant acquis des expériences et des connaissances hautement reconnues.

e. Renforcer le vivre-ensemble au sein de la société en mobilisant la société civile organisée et les médias

Le Conseil appelle au renforcement du rôle des acteurs de la société civile organisée pour sensibiliser les populations sur le rôle positif de la migration dans le développement économique ainsi qu'en matière de consolidation des droits humains.

Ces acteurs doivent assurer un suivi des politiques et actions mises en œuvre sur la migration pour garantir l'effectivité des lois, normes et règles nationales et internationales en la matière.

Il est aussi nécessaire d'améliorer la contribution des syndicats et des organisations professionnelles dans le renforcement des capacités des travailleurs migrants.

Les médias devraient jouer un rôle prépondérant pour démystifier les stéréotypes et valoriser le rôle positif de la migration dans le développement de la société marocaine.

A cet effet, il convient de consolider l'approche médiatique dans le traitement de la question migratoire. Cette mesure pourra sans doute accélérer les démarches visant la création de cadres propices pour faciliter l'intégration des migrants.

Cet axe de communication devrait concerner à la fois les médias publics que privés. Il convient dans ce sens de défendre l'idée d'une coopération assistée des médias marocains avec leurs homologues du continent par la mise en place de programmes d'échange et de co-production de contenus journalistiques grâce à l'appui de fonds dédiés, à l'image de ceux financés par l'Union européenne et appuyés par des chaînes européennes (françaises et allemandes).

Dans cette même perspective, le Conseil appelle à créer une chaîne de télévision africaine basée au Maroc. La création de cette chaîne pourrait capitaliser sur l'expérience des chaînes marocaines qui diffusent dans plusieurs pays africains.

f. Mettre à niveau la législation nationale

Il est important de souligner que la mobilisation du corpus juridique du droit commun est une étape préalable nécessaire à la réussite de l'intégration des migrants. A cet effet, le Conseil recommande de mettre à niveau les lois nationales vers un alignement ou une convergence avec les normes internationales, ce qui appelle en premier de ratifier la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et parachever le processus de ratification de certaines conventions internationales et créer une dynamique et une interaction entre ces instruments internationaux et le droit national surtout que le Maroc a pris des initiatives à dimension continentale et internationale dans le domaine de la migration.

Il convient dans ce sens d'accélérer le processus d'amendement du code de la nationalité en adoptant les propositions législatives visant à modifier l'article 10 du dahir n° 1-58-250 portant code de la nationalité marocaine tel qu'il a été modifié et complété.

Il convient de même de garantir le respect, au même titre que les marocains, des dispositifs de la législation du travail au profit des migrants, d'où la nécessité d'une mise à niveau des normes qui s'appliquent à l'emploi des étrangers sur le territoire marocain, notamment celles prévues par le droit social marocain et la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière, dont le contenu a besoin d'une adaptation par rapport aux garanties judiciaires prévues par les instruments internationaux afin d'éliminer certaines limites législatives entravant la jouissance des migrants de certains droits économiques et sociaux.

Il serait opportun de consulter les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, principalement sur la législation du travail qui doit garantir à un migrant travailleur en situation régulière un traitement égal à celui des nationaux y compris tous les droits syndicaux.

Enfin, le Conseil recommande d'accorder aux migrants le droit de constituer des associations garanti par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en s'alignant sur la loi sur les coopératives qui a permis à une grande partie de cette population de développer des activités génératrices de revenus.

g. Renforcer la coordination entre les organismes producteurs de données et statistiques sur la migration

Le Conseil recommande de combler le besoin de connaissances et d'études statistiques en matière de migrations et d'assurer une coordination entre les différents organismes producteurs de données en la matière, notamment les départements de l'Intérieur, de la Migration, du Travail, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et le Haut-Commissariat au Plan (HCP).

Cette mesure permettra d'anticiper le manque de données approfondies relatives aux travailleurs migrants, ce qui favorisera, selon le CESE, une meilleure compréhension de la migration au Maroc et de son impact sur le marché du travail national.